B2

SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE

NORMES

LE CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE des Premières Nations

www.fnfmb.com

1ER AVRIL ~~2016~~ 2019

TABLEAU 1 – LISTE DE DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE		
	A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE– PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
	A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE– NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
	A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière stipulées en A2.
	A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE– NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière stipulé en A3.
	A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE– ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux Normes relatives à la Loi sur l'administration financière stipulées en A2.
	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE		
	B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE– PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
☑	B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE– NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
	RENDEMENT FINANCIER		
	C1	RENDEMENT FINANCIER– PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
	C2	RENDEMENT FINANCIER– NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.
	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES		
	D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
	D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales stipulées en D1.
	D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales stipulées en D1.
	D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les Normes d'information financière relative aux recettes locales stipulées en D1.

CONTEXTE

La Loi sur la gestion financière des premières nations (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») et l'Administration financière des Premières nations (l'« AFPN ») – dont les mandats ont été conçus de manière à permettre aux Premières Nations d'accéder aux marchés financiers au même titre que les autres municipalités et administrations locales au Canada.

En travaillant à l'intérieur d'un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés – en les aidant à utiliser leurs assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement, en les aidant à mettre en œuvre un rigoureux système de gestion financière en lequel les investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance et en négociant en leur nom collectif l'emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Pour qu'une Première Nation puisse accéder à ces marchés par le biais de ce programme législatif, elle doit devenir un « membre emprunteur » de l'AFPN. Avant qu'une Première Nation ne soit admissible à devenir membre de l'AFPN, le CGF doit émettre un certificat de rendement financier à l'intention de la Première Nation en question indiquant qu'elle se conforme aux *Normes relatives au rendement financier*. Ce certificat appuie la demande d'une Première Nation afin de devenir un membre emprunteur de l'AFPN ainsi que sa première demande de financement auprès de l'AFPN.

La Première Nation doit obtenir un certificat du système de gestion financière de la part du CGF au plus tard 36 mois après que la Première Nation a reçu, pour une première fois, le produit d'une obligation (ou d'un instrument équivalent) émis par l'AFPN ou avant qu'elle ne puisse obtenir un second prêt de l'AFPN. Le CGF a publié les *Procédures de certification du système de gestion financière* afin d'émettre à une Première Nation un certificat du système de gestion financière.

Le CGF a également publié les *Procédures de certification du système de gestion financière* et les *Procédures de certification du rendement financier* afin de guider les Premières Nations qui présentent une demande de certification au CGF.

Le CGF n'émettra pas de certificat du système de gestion financière ou de certificat de rendement financier à une Première Nation à moins que la ou les lois sur l'administration financière de la Première Nation aient d'abord été examinées par le CGF et aient reçu une attestation de conformité délivrée par le CGF. La ou les lois de la Première Nation doivent répondre aux exigences des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* avant d'obtenir une attestation de conformité. Le CGF a publié les *Procédures d'examen des lois sur l'administration financière* pour orienter les Premières Nations qui présentent une demande d'attestation de conformité de leurs lois en matière d'administration financière. Il se pourrait qu'une Première Nation doive mettre à jour sa loi ou ses lois relatives à l'administration financière qui ont déjà été approuvées afin de respecter les exigences des *Procédures d'examen des lois sur l'administration financière* actuelles avant de se voir émettre un certificat du système de gestion financière. Une telle mise à jour pourrait être nécessaire si une période de temps significative s'est écoulée entre l'approbation par le CGF

de la Loi sur l'administration financière de la Première Nation et sa demande d'obtention d'un certificat du système de gestion financière.

Dans le but d'aider les Premières Nations, le CGF a préparé et publié un modèle de Loi sur l'administration financière (« modèle de LAF ») qui répond aux exigences des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* et qui reflète les pratiques rigoureuses de l'administration financière des administrations locales, provinciales et fédérales au Canada. Deux versions de ce modèle de Loi sur l'administration financière sont disponibles, soit une qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui perçoivent déjà ou prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la Loi et une qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui ne perçoivent pas et ne prévoient pas percevoir de recettes locales en vertu de la Loi.

Les normes du CGF ont été établies (et continueront à être mises à jour au besoin) au moyen d'un processus continu d'examens et de révisions internes au sein du CGF, caractérisé par la participation de certains membres de l'ancien Comité consultatif du Conseil de gestion financière des Premières Nations (qui a dirigé l'élaboration des textes législatifs d'origine), des membres du conseil d'administration du CGF et de conseillers techniques du secteur, y compris des avocats et des comptables expérimentés en matière de services consultatifs auprès des Premières Nations. Des conseils sur les attentes en termes de marchés financiers applicables au financement en obligations des administrations locales ont également été obtenus.

Le CGF a effectué des études de cas des exigences possibles liées aux normes et aux procédures en compagnie de plusieurs représentants des Premières Nations, afin de tester l'application des documents et du contenu du système. La CFPN et l'AFPN ont examiné les normes, les procédures et les modèles de lois du CGF et émis des commentaires à leur sujet pour s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec les autorisations de la CFPN et de l'AFPN applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres emprunteurs de l'AFPN.

En plus du matériel examiné aux fins de l'élaboration des *Normes relatives aux lois sur l'administration financière* et du modèle de LAF, les normes et documents suivants ont également été examinés :

- le cadre intégré de contrôle interne du Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (« COSO »)
- le document du COSO sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière
- Diverses normes ISO (Organisme international de normalisation) y compris la norme ISO 9001:2008 (Systèmes de management de la qualité) et l'Accord international d'atelier IWA 4:2009 intitulé Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 à la collectivité locale;
- le Manuel de CPA (Comptables professionnels agréés) Canada pour la comptabilité dans le secteur public et des documents du groupe d'étude.

Table des matières

Tableau 1 – Liste de documents de base i

Contexte ii

Introduction 1

Partie I – Normes de base 7

Section I – Loi sur l'administration financière 7

Section II – Administration 7

Section III – Gestion Financière 23

Partie II – Normes relatives à la gestion des recettes locales 60

LE CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

NORMES RELATIVES ~~AUX SYSTÈMES~~AU SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE

INTRODUCTION

1.0 OBJET DES NORMES

1.1 Normes de base – Les normes de base des présentesNormes relatives~~aux systèmes~~au systèmede gestion financièreétablissent les exigences de base en ce qui concerne de rigoureuses pratiques financières en vue du fonctionnement~~de~~ la gestion, ~~les rapports~~de la communication de l'information~~et~~ ~~le~~du contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation et~~comprend l'essai~~comportent la validationde la mise en œuvre des exigences de~~sa~~la loi ou ~~de ses~~des lois ~~relatives à~~sur l'administration financière de la Première Nation.

1.2 Normes relatives aux recettes locales – Les normes relatives aux recettes locales des présentesNormes relatives~~aux systèmes~~au systèmede gestion financières'ajoutent aux normes de base et comportent~~l'essai~~la validationde la mise en œuvre des exigences ~~de la Première Nation en ce qui concerne ses~~des~~des~~lois sur les recettes locales~~de la Première Nation~~.~~ Les normes relatives aux recettes locales s'appliquent à une Première Nation qui a adopté des lois sur les recettes locales aux termes de~~l'article~~l'article 5 de la Loi sur la gestion financière des~~Premières Nations~~premières nations.

1.3 Mesures des objectifs – Les présentesNormes relatives ~~aux systèmes~~au systèmede gestion financièrecomportent également les moyens permettant de mesurer de manière objective ~~l'observation des~~la conformité à ces~~exigences propres à celles-ci~~.

1.4 Avertissement – Les présentes Normes relatives~~aux systèmes~~au systèmede gestion financière ne visent pas à fournir un moyen d'évaluer chacune des exigences relatives au système de gestion financière d'une Première Nation et~~l'on~~ ne ~~devrait~~devraient pas ~~se fier~~être utilisées~~à elles à ces fins~~cette fin.

2.0 PROCÉDURES DE CERTIFICATION

2.1 Application des procédures – Les Procédures de certification du système de gestion financière ~~s'appliquent~~s'appliquentaux présentes Normes relatives~~aux systèmes~~au système de gestion financière

3.0 EXAMEN OFFICIEL DU SYSTÈME

3.1 Examen ~~requis~~exigé – Les Procédures de certification du système de gestion financière comportent une exigence stipulant qu'un examen officiel du système de gestion financière de la Première Nation doit être~~effectué~~réalisé par le ~~CGFPN~~CGF.

3.2 ~~Observation de~~Conformité à ces normes – Le but de l'examen officiel est de fournir des renseignements au~~CGFPN~~CGF lui permettant de déterminer si le système de gestion financière de la Première Nation était, au moment de l'examen, conforme aux Normes relatives~~aux systèmes~~au système de gestion financière.

4.0 CERTIFICATION DU ~~CGFPN~~CGF

4.1 Certification à des fins d'emprunt – Avant que le ~~CGFPN~~CGF ne certifie une Première Nation pour que celle-ci contracte un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières ~~Nations~~nations, autrement que dans le cas du premier emprunt de la Première Nation, celle-ci doit~~avoir~~détenir un ~~Certificat de~~certificat du système de gestion financière émis par le~~CGFPN~~CGF conformément aux Procédures de certification relatives ~~aux systèmes~~au système de gestion financière.

5.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

5.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins ~~d'indication~~d'indication contraire :

« administrateur fiscal » signifie l'administrateur fiscal responsable de la gestion quotidienne ~~nommé en vertu des lois sur l~~des~~des~~recettes locales et du compte de recettes locales;

« Administration financière des Premières nations » désigne l'Administration financière des Premières nations établie en vertu de la Loi;

« auditeur » signifie l'auditeur indépendant de la Première Nation nommé par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation;

« autres recettes » signifie les autres recettes telles ~~que~~qu'elles sont définies dans ~~le paragraphe~~l'article 3 du Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes adopté en vertu de la Loi ;

~~« CGFPN~~« Commission de la fiscalité des premières nations » désigne la Commission de la fiscalité des premières nations établie en vertu de la Loi;

« CGF » signifie le Conseil de gestion financière des Premières Nations établi en vertu de la Loi;

~~« compétence financière~~« code » signifie un code adopté par la Première Nation en vertu de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations ou un code foncier adopté par la Première Nation en vertu de la Loi sur la gestion des terres des premières Nations;

« compétences financières » signifie la capacité à de lire et de comprendre des états financiers ~~qui présentent les questions~~comportant des éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à ~~voir soulevées~~trouver dans les états financiers de la Première Nation;

« compte de recettes locales » signifie un compte détenu auprès d'une institution financière dans lequel des recettes locales sont déposées séparément des autres fonds de la Première Nation;

« ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation » signifie le ~~Conseil de bande~~conseil de la Première Nation et comprend le chef de la Première Nation;

« directeur ~~principal~~ des finances~~–~~ » signifie le directeur des finances ou ~~l'administrateur financier principal~~ le contrôleur responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration financière de la Première ~~nation~~Nation;

« directeur général » signifie l'administrateur principal, le directeur de la bande ou le directeur général responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration de la Première Nation;

« dirigeant » signifie le directeur ~~principal~~général, le directeur ~~principal~~ des finances, l'administrateur fiscal et tout autre employé de le Première Nation ~~désignés~~désigné par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation à titre de dirigeant;

« document » signifie tout support ou média sur lequel de l'information est enregistrée ou conservée par quelque moyen~~, –~~ graphique, électronique, mécanique ou autre~~–~~ que ce soit;

« exercice » correspond à la période de douze (12) mois allant du 1er avril ~~d'une~~d'une année donnée au 31 mars de ~~l'année~~l'année suivante;

« gestion financière » comprend l'administration financière, le rendement financier et l'obligation de rendre compte;

« immobilisations corporelles de la Première Nation » signifie tous les ~~éléments d'actif~~actifs non ~~financier~~financiers de la Première Nation ayant une existence physique qui

a. sont détenus en vue d'être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, aux fins de location à d'autres entités ~~ou~~, à des fins administratives ou en vue de l'aménagement de la construction, ~~la maintenance~~de l'entretien ou de la réparation d'autres immobilisations corporelles;

b. ont des vies économiques utiles qui se prolongent au-delà d'une période comptable;

c. seront utilisés en permanence;

d. ne sont pas en vente dans le cours normal des activités.

« institution financière » signifie l'Administration financière des Premières ~~Nations~~nations, une banque, une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;

« LAF » signifie la ou les lois sur l'administration financière ~~d'une~~d'une Première Nation;

« Loi » signifie la Loi sur la gestion financière des ~~Premières Nations~~premières nations;

« loi de la Première Nation » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code de la Première Nation, créée par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation ou les membres de la Première Nation;

« loi sur les recettes locales » signifie une loi sur les recettes locales créée par la Première Nation en vertu de la Loi;

« loi sur l'impôt foncier » signifie une loi créée en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi.

« membre du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation » signifie un membre du ~~Conseil de bande~~conseil de la Première Nation et ~~inclut~~comprend le chef de la Première Nation;

« membre emprunteur » signifie une Première Nation qui a été acceptée à titre de membre emprunteur en vertu ~~du paragraphe 76 (2) de la Loi et qui n'a pas cessé d'être un membre emprunteur en vertu de l'article 77~~ de la Loi;

« Normes du ~~CGFPN~~CGF » signifie les normes établies par le ~~CGFPN~~CGF en vertu de la Loi;

« PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus de Comptables ~~Professionnels Agréés~~professionnels agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;

« politique » signifie les intentions et les directives globales du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation en ce qui concerne des questions précises;

« procédure » signifie la méthode spécifiée qui doit être employée pour réaliser une activité ou un processus;

« programme de gestion du cycle de vie » signifie le programme d'inspection, de planification, d'entretien, de remplacement et de surveillance des immobilisations corporelles de la Première Nation;

« projet d'immobilisations » signifie l'acquisition, la construction, la remise en état, la réparation ou le remplacement d'immobilisations corporelles de la Première Nation, mais ne comprend pas l'entretien de routine.

« recettes locales » signifie les sommes d'argent accumulées en vertu d'une loi sur les recettes locales;

« terres de la Première Nation » signifie toutes les réserves de la Première Nation au sens de la Loi sur les Indiens;

« y compris » signifie y compris, mais non de façon limitative.

5.2 Application des définitions dans la Loi – À moins ~~d'indication~~d'indication contraire dans le contexte, les mots et les expressions utilisés dans les présentes normes et non définis autrement ont les mêmes significations que dans la Loi.

5.3 Règles d'interprétation – Dans les présentes normes, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

a. ~~Les~~les mots au singulier s'entendent également ~~au~~du pluriel et vice ~~-~~ versa~~;~~, et les mots au masculin s'entendent également du féminin et vice versa;

b. ~~Si~~si un mot ou une expression est défini, les termes de même famille du même mot ou de la même expression ont des significations correspondantes;

c. ~~Un~~un renvoi à une loi, y compris une ~~LAF~~Loi sur l'administration financière~~,~~ signifie la loi ~~en question~~, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;

d. ~~Un~~un renvoi à une norme signifie la norme ~~en question~~, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;

e. ~~Les~~les titres, sous-titres et notes ne sont insérés qu'à titre de référence pour faciliter la ~~commodité du lecteur~~lecture~~,~~ ne font pas partie des présentes normes et ne définissent, ne contraignent, ne modifient ou ~~élargissent~~n'élargissent en aucune façon la portée ni la signification de quelque disposition des présentes normes que ce soit.

5.4 Dispositions obligatoires – Les présentes normes stipulent des exigences auxquelles une Première Nation doit se conformer à moins que la norme ne soit exprimée de manière permissive.

5.5 Pratiques rigoureuses ~~requises~~exigées – Si une disposition des présentes normes est obligatoire, ~~on~~elle doit ~~satisfaire la norme~~être respectée de façon à permettre à la Première Nation ~~de procéder à~~d'exécuter sa gestion financière d'une manière généralement conforme aux pratiques rigoureuses de ~~la~~ gestion financière des gouvernements au Canada.

5.6 Éléments ~~applicables~~ à prendre en considération – Lorsqu'elle tente de déterminer de quelle manière elle doit observer une disposition obligatoire ~~à~~~~égard~~l'égard de son système de gestion financière, la Première Nation peut tenir compte de ses caractéristiques uniques, y compris de ses contextes social, économique, légal et géographique. Le ~~CGFPN~~CGF doit tenir compte de ces éléments pour déterminer si les présentes normes ont été respectées.

5.7 Conformité ~~pour l'essentiel~~à tous égards importants – Avant que le ~~CGFPN~~CGF ne puisse octroyer un certificat ~~de~~du système de gestion financière, ~~le CGFPN~~il doit être

d'avis que la Première Nation s'est conformée~~, pour l'essentiel, à ces~~ à tous égards importants, aux présentes normes.

5.8 Termes utilisés dans les Normes

5.8.1 Signification de « démontrer » – Lorsque les présentes normes mentionnent qu'une mesure ou autre ~~chose~~ doit être « ~~prouvée~~ démontrée », cela signifie que la LAF ou ~~quelque~~ toute autre loi a imposé l'exigence voulant que la mesure soit prise ou que l'exigence soit accomplie. ~~(~~Par exemple, la norme 9.3 exige que le ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ ~~prouve~~ Première Nation démontre que l'ensemble des politiques~~,~~ et des procédures ~~et directives du Conseil~~ de ~~bande~~ la Première Nation concernant le système de gestion financière de la Première Nation sont accessibles par toutes les personnes concernées. L'obligation de rendre ces politiques~~,~~ et procédures ~~et directives~~ accessibles est stipulée au paragraphe 9~~(5~~6) du modèle de LAF (voir également le paragraphe 8.3.4 des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière~~)~~.

5.8.2 Signification de « établir » et « mettre en œuvre » ~~/ « établir »~~ – Lorsque les présentes normes~~,~~ mentionnent qu'une politique~~,~~ ou une procédure ~~ou directive~~ doit être « établie » ou « mise en œuvre », cela signifie que la politique~~,~~ ou la procédure ~~ou directive~~ est une exigence ~~de ces~~ des présentes normes et vise à fournir une preuve objective qu'un élément de la LAF ou de toute autre loi ~~connexes y rattachant~~ a été mis en œuvre. ~~(~~Par exemple, la norme 11.2.~~3~~5 exige que le ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation établisse et mette en œuvre une procédure documentée visant à s'assurer que les exigences en matière de ~~compétence financière~~ compétences financières concernant les membres de son ~~comité~~ Comité des finances et d'audit ont été satisfaites ~~Le paragraphe 12(2) du~~ Le modèle de LAF exige qu'une majorité des membres du ~~comité~~ Comité des finances et d'audit aient ~~une « compétence financière »~~ [des « compétences financières » (voir également le paragraphe 10.1.4 des Normes relatives à la Loi sur ~~l'administration~~ l'administration financière~~]).~~).

~~5.9 Renvois croisés – Pour aider les lecteurs à travailler avec les présentes normes et les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière, des renvois croisés aux dispositions correspondantes dans les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière ont été inscrits à la fin des dispositions dans ces Normes, ex., les Normes relatives à la LAF 8.1 signifie la norme 8.1 des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière.~~

6.0 CONFLITS

6.1 Entre les normes et la Loi – Dans le cas d'un conflit entre une disposition des présentes normes et la Loi, la Loi l'emporte sur les dispositions incompatibles des présentes normes.

6.2 Entre les normes et la loi d'une Première Nation – Dans le cas d'un conflit entre une disposition des présentes normeset une loi d'une Première Nation, la loi de la Première Nation l'emporte sur les dispositions incompatibles des présentes normes.

6.3 ~~Des normes~~Application de la norme la plus ~~strictes s'appliquent~~stricte – Malgré les normes 6.1 et 6.2, si une disposition des présentes normes impose une norme plus stricte que celle imposée en vertu d'une disposition de la Loi ou d'une loi d'une Première Nation, la norme la plus stricte doit être appliquée.

PARTIE I – NORMES DE BASE

~~SECTION~~SECTION I – LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7.0 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

~~8.0 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE (LAF)~~

~~8.1~~7.1 LAF approuvée en vigueur – La Première Nation possède une LAF qui remplit les exigences suivantes :

a. la LAF est conforme auxNormes relatives à la Loi sur l'administration financières en vigueur à la date ~~où~~à laquelle la Première Nation demande au ~~CGFPN~~CGF de faire ~~une étude formelle~~un examen officielde ~~ses systèmes~~son système de gestion financière en vertu desProcédures de certification du système de gestion financière;

b. ~~elle a obtenu du CGFPN~~une ~~approbation~~attestationde conformité de ~~sa~~la LAF en vertu de ~~l'article~~l'article 9 de la Loi~~; et~~ a été émise par le CGF;

c. toutes les dispositions de la LAFapprouvée sont en vigueur.

SECTION II – ADMINISTRATION

~~9.0~~8.0 RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES~~/~~ OU AFFECTÉES

~~9.1~~8.1 Procédures de délégation du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationétablit et met en œuvre~~des politiques~~une politique et des procédures documentées relativement à la délégation autorisée de n'importe quelle responsabilité oufonction ~~ou obligation~~ du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationconcernant le système de gestion financière de la Première Nation à un dirigeant, un employé, un comité, un~~entrepreneur~~sous-traitantou un mandataire, y compris les ~~questions suivantes~~éléments suivants

a. la détermination des questions qui peuvent être déléguées ou non;

b. toute approbation requise;

c. toute confirmation de la délégation devant être maintenue;

d. toute norme devant être ~~observée~~respectée par les personnes qui remplissent les fonctions déléguées;

e. l'examen périodique des fonctions déléguées;

f. un accord documenté ~~d'observer~~de respecter les normes décrites à l'alinéa ~~d~~. de la part des personnes à qui des fonctions ont été déléguées~~[Normes relatives à la LAF 8.2 et 8.3]~~

~~9.2~~8.2 Procédures de délégation – Si la LAF permet à un dirigeant de la Première Nation de déléguer ses responsabilités ou ses fonctions à une autre personne, le ~~C~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées relativement à ces ~~affectations~~délégations~~,~~ y compris :

a. les ~~qualifications~~compétences de la personne à qui des responsabilités particulières peuvent être ~~affectées~~déléguées~~;~~

b. la surveillance de l'exécution ~~de ces~~des responsabilités ~~affectées~~déléguées~~;~~

c. la documentation et l'examen périodique des ~~affectations.~~ ~~[Normes relatives à la LAF 8.2, 11.1.6, 11.2.5 et 11.3.4]~~délégations.

~~10.0~~9.0 POLITIQUES~~,~~ ET PROCÉDURES ~~ET DIRECTIVES~~

~~10.1~~9.1 Exigences de la LAF

9.1.1 Politiques~~,~~ et procédures ~~et directives~~ – Le ~~C~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a établi toutes les politiques et procédures ~~ou donné toutes les directives~~ que la LAF l'oblige à établir ou à créer. ~~[Normes relatives~~

~~10.1.1 Conformité~~ à la LAF ~~8.3, 10.1.6, 12.6, 15.4.3, 16.1.3, 17.1, 17.4.1, 17.6.1, 17.6.2, 18.1, 21.1, 21.3, 21.4, 22.5, 22.6, 25.2, 27.4~~ et ~~28.2].~~

~~10.1.2~~9.1.2 ~~Uniformité avec la LAF et les~~aux PCGR – Le ~~C~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées qui ~~offre~~offrent le moyen de s'assurer qu'aucune ~~de ses~~des politiques~~, procédures~~ et ~~directives~~procédures concernant le système de gestion financière de la Première Nation n'est contraire à la LAF ou incompatible avec les ~~principes de comptabilité généralement~~

reconnus. [Normes relatives à la LAF 8.3.1]PCGR, sauf dans la mesure permise par la LAF.

10.1.39.1.3 Liste des documents du Conseilconseil de bandePremière Nation – Le Conseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvre une procédure documentéepolitique et des procédures documentéesqui l'obligel'obligentà maintenir une listecouranteà jourde chacune des politiques, et procédures et directives qui doiventdevantêtre créées ou autorisées en vertu de la LAF.

10.29.2 Exigences générales

10.2.19.2.1 Contenu général – Le Conseilconseil de bandePremière Nation établit, documente et met en œuvre toutes les politiques,et les procédures et directives nécessaires pour gérer et contrôler le système de gestion financière de la Première Nation de manière efficace.

10.2.29.2.2 Gestion des documents du Conseilconseil de bandePremière Nation – Les politiques, et les procédures et directives du Conseilde bandela Première Nation doivent comporter des dispositions qui exigent qu'elles soient :

a. mises à jour au besoin;

b. gérées, approuvées et contrôlées.

10.2.39.2.3 Exigences générales – En plus des exigences générales de la norme 9.2.1, le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que :

a. sesles politiques, et les procédures et directivesde la Première Nation contrôlent adéquatement et de manière efficace les processus du système de gestion financière;

b. lesdes ressources et les renseignementsde l'informationsont disponibles en vue d'appuyer le fonctionnement et la surveillance de ces processus;

c. des mesures seront mises en œuvre, si nécessaire, pour obtenir les résultats prévus et pour améliorer continuellement ces processus.[Normes relatives à la LAF 17.6]

10.39.3 Disponibilité et accès

10.3.19.3.1 Disponibilité des documents du Conseilconseil de bande Première Nation – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que toutes sesles politiques, et les procédures et directives de la Première Nation concernant le système de gestion financière de la Première Nation ont été documentées et qu'elles ont été mises à la disposition de toutes les personnes concernées. [Normes relatives à la LAF 8.3.3 et 8.3.4]

10.3.29.3.2 Définition du terme « personnes concernées » — Pour les besoins de la norme 9.3.1, leConseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que chacune des politiques, et des procédures ou directives qu'il établit ou créede la Première Nationcomporte un énoncé définissant les personnes ou les catégories de personnes concernées par ladite politique,ou procédure ou directive. [Normes relatives à la LAF 8.3.4.]

10.3.39.3.3 Emplacement et procédure de récupération – Pour les besoins de la norme 9.3.1, leConseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvre une procédure politique et des procédures documentéesqui garantitpermettent de veiller à ceque chaque politique, et procédure ou directive du Conseil de bande qui doitla Première Nation devantêtre créée sera mise à la disposition des personnes concernées parcelui-icelles-ci et qu'elle pourrapuisse être retracée et récupérée par ces personnes dans lesplus brefsmeilleurs délais possibles. [Normes relatives à la LAF 8.3.4.]

9.4 Sécurité des documents du Conseil de bande – Le Conseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvre une politiqueou une procédure qui garantitet des procédures documentées qui font en sorteque :

10.4 chaque politique, et procédure ou directive du Conseil de bandela Première Nation approuvée par le conseil de Première Nationne peut être modifiée:

a. que lorsque leConseilconseil de bandePremière Nationen donne la directive,

b.a. et que par une personne autorisée par leConseil de bande ou le directeur principal. [Normes relatives à la LAF 8.2]conseil de Première Nation;

b. Observationune procédure de la Première Nation qui est approuvée par le directeur général en vertu de pouvoirs délégués :

i. relève d'une politique approuvée par le conseil de Première Nation et s'y conforme;

ii. ne peut être modifiée que lorsque le conseil de Première Nation ou le directeur général en donne la directive et que par une personne autorisée par le conseil de Première Nation ou par le directeur général.

10.59.5 Conformité – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que chaque personne qui assume une fonction ou joue un rôle relativement au système de gestion financière de la Première Nationobserve l'ensemble dessse conforme à toutes les dispositions applicables de la LAF etdesà toutes les politiques, et procédures ou directives du Conseil de bandela Première Nation applicables. [Normes relatives à la LAF 12.2]

11.010.0 RAPPORTS SUR LA RÉMUNÉRATION, ET LES DÉPENSES

11.110.1 Termes définis – ÀDans la norme 10.0 :

« dépenses » inclut les coûts liés au transport, au logement, aux repas et à l'accueil ainsi que les coûts accessoires;

« entité » signifie une société par actions ouautre sociétéun partenariat, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiersannuels de la Première Nation conformément aux principes comptables généralement reconnusPCGR;

« dépenses » inclut les coûts liés aux transport, logement, repas et accueil ainsi que les coûts accessoires;

« rémunération » signifie les salaires, traitements, commissions,boniprimes, frais, honoraires et dividendes et tout autre avantage pécuniaire et nonpécuniaire. [Modèle de LAF 10(1)]

11.210.2 Rapport annuel – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit faire la preuve dedémontrer la préparation d'un rapport annuel indiquant,pour chacun des membres du Conseilconseil de bandePremière Nation, la rémunération versée et les dépenses remboursée par la Première Nation et par toute entité, que ces sommes soient versées au membre du Conseilconseil de bandePremière Nationalors que celui-ci agissait en sa capacité de membre du Conseilconseil de bandePremière Nationou en toute autre capacité.[Normes de LAF 9.2, 18.6.2]

10.3 Procédures requises - exigées - Sous réserve des exigences de la LAF, le Conseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvrelesdes procédures documentées:

11.3 en vue de l'enregistrement, de la conservation et de la préservation desdossiers :

a. documents pour chaque membre du Conseilconseil de bandePremière Nation concernant les sujets mentionnésàdans la norme 10.2; et

b. pour la production de rapports annuels sur lesrenseignementséléments indiqués à l'alinéal'alinéa a). dans un rapport spécial qui est publié dansà même le rapport annuel de la Première Nation.

12.011.0 COMITÉS DE LA PREMIÈRE NATION

12.111.1 Les comités de la Première Nation en général

12.1.111.1.1 Définition – Dans la norme 11.1, un « comité » signifie un comité mis sur pied par la Première Nation dans le but d'exercer une fonction dans son système de gestion financière et comprend un sous-comité du comité.

~~12.1.2~~11.1.2 Mandats – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationétablit des mandats documentés pour chacun des comités.

~~12.1.3~~11.1.3 Contenu des mandats – Les mandats de chacun des comités doivent comporter le nombre de membres et leurs~~qualifications, leurs~~ compétences, lesexigences en matière de quorum,~~leurs rôle~~les rôlesou fonctions, y compris ceux qui ont été établis dans la LAF~~,leurs~~les règles ~~entourant~~concernantla tenue de ~~vote, leurs~~votes, lesobjectifs ou les résultats demandés et~~leurs~~les obligations en matière de réunions et de rapports.

~~12.1.4~~11.1.4 ~~Observation~~Respect des mandats – Chaque comité doit démontrer qu'il se comporte conformément à son mandat.

11.1.5 Conservation des documents – Chaque comité établit et met en œuvre une politique documentée visant à conserver les ordres du jour et les procès~~-~~-verbaux de toutes ses réunions pendant au moins sept(7) ans.

~~12.2~~11.2 Comité des finances et d'audit

~~12.2.1~~11.2.1 Interprétation – Pour les besoins de la norme 11.2, une personne est considérée comme indépendante si elle n'a pas une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Première Nation dont le~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationpourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité des finances et d'audit.

~~12.2.2~~11.2.2 ~~Politiques requises~~Politique et procédures exigées – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationdoit démontrer qu'il a établiet mis en œuvre une politique etdes ~~politiques ou des~~procédures ~~ou fournit des directives~~documentées:

a. établissant les critères permettant de déterminer si~~un individu~~une personne est admissible à devenir un membre du Comité des finances et d'audit et est ~~indépendant~~indépendante;

b. exigeant confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité des finances et d'audit est admissible à devenir membre et est indépendant;

c. exigeant que chaque membre du Comité des finances et d'audit signe annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères mentionnés ~~au paragraphe a. [Modèle de LAF 10.6]~~à l'alinéa a.

~~12.2.3~~11.2.3 Critère d'admissibilité – Le critère mentionné~~à~~dans la norme 11.2.2.a~~,~~ doit préciser qu'une personne jouant un rôle dans la gestion financière de la Première Nation impliquant la planification, l'organisation, la direction et le contrôle des activités financières ~~– incluant la budgétisation~~y compris l'établissement des budgets~~,~~ la comptabilité financière, la communication de l'information financière, l'approvisionnement et l'utilisation des fonds – n'est pas admissible à être un membre du~~comité~~Comité des finances et d'audit.

~~12.2.4~~11.2.4 Comité établi ~~–~~ – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a effectué ce qui suit :

a. mis sur pied son ~~comité~~Comité des finances et d'audit composé du nombre de membres spécifié dans la LAF;

b. nommé les membres du comité qui répondent aux exigences de la LAF, y compris les suivantes :

   i. ~~qu'au~~qu'au moins un (1) membre du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit faire partie d'un comité composé de trois~~(~~3) membres et qu'au moins deux (2) membres du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doivent ~~être membres~~faire partie d'un comité composé de quatre ~~(~~4) membres ou plus;

   ii. ~~qu'une~~que la majorité de membres doivent posséder des compétences financières;

   iii. que tous les membres ~~jouissent d'une indépendance, tel que défini à la LAF; et~~doivent être indépendants;

   iv. que tous les membres sont admissibles à devenir membres du comité.

c. nommé un président et un vice-président du comité, dont ~~l'un~~l'un (1) doit être un membre du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation;

d. documenté la nomination des membres du comité et ~~de~~ leurs mandats;

e. envoyé les avis et les ordres du jour de toutes les réunions du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation au président du ~~comité~~Comité des finances et d'audit, ~~s'il n'est~~s'il n'est pas un membre du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation;

f. à la demande ~~d'un~~d'un président du comité qui ~~n'est~~n'est pas un membre du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation~~,~~ lui a transmis les documents ou renseignements sur les points à examiner qui sont fournis au ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation en prévision de la réunion. ~~[Normes relatives à la LAF 10.1 et 10.3]~~

~~12.2.5~~11.2.5 ~~Compétence financière~~Compétences financières – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées~~s~~

a. visant à faire un suivi~~de la compétence financière~~des compétences financières de chaque membre du ~~comité~~Comité des finances et d'audit;

b. visant à s'assurer qu'une majorité de membres de son~~comité~~Comité des finances et d'audit possède~~une compétence financière~~des compétences financières, selon la définition du terme dans la LAF~~[Normes relatives à la LAF 10.1.4]~~

~~12.2.6~~11.2.6 Exigences relatives au mandat des membres – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées~~s~~visant à surveiller les mandats des membres du~~comité~~Comité des finances et d'audit et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces mandat~~s~~

a. soient ~~-~~d'une durée suffisante pour permettre aux membres de se former une compréhension critique du système de gestion financière de la Première Nation;

b. soient ~~-~~échelonnés de manière à assurer l'efficacité continue du comité et à planifier la relève;

c. répondent aux exigences établies par la LAF~~[Normes relatives à la LAF 10.2.1]~~

~~12.2.7~~11.2.7 ~~Procédures liées~~Politique et procédures relatives à la destitution d'un membre – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande établit~~Première Nation démontre qu'il a établi et mis en œuvre une ~~procédure documentée~~ politique et des procédures documentées relativement à la destitution d'un membre du ~~comité~~Comité des finances et d'audit, dans les circonstances précisées dans la LAF concernant une telle destitution, stipulant que :

a. le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation confirme que la procédure a été observée lorsqu'un membre ~~est destitué~~ du ~~comité~~Comité des finances et d'audit a été destitué;

b. le membre de ce comité a été destitué en raison des circonstances précisées dans la LAF ~~motivant une telle~~à l'égard d'une destitution. ~~[Normes relatives à la LAF 10.2.2]~~

~~12.2.8~~11.2.8 ~~Procédure~~Politique et procédures de remplacement en cours de mandat – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande établit~~Première Nation démontre qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées conformément aux exigences de la LAF, à l'égard du remplacement d'un membre

du ~~comité~~Comité des finances et d'audit qui serait relevé de ses fonctions, qui démissionnerait ou qui mourrait avant l'expiration de son mandat.~~[Normes relatives à la LAF 10.2.3]~~

~~12.2.9~~11.2.9 Registre des rôles additionnels, etc. – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a documenté dans le mandat du Comité des finances et d'audit chacun des rôles et chacune des responsabilités du ~~comité~~Comité des finances et d'audit, en plus de tous rôles et de toutes responsabilités additionnels que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande assigne~~Première Nation confie au comité, selon la LAF.~~[Normes relatives à la LAF 10.1.1, 10.5]~~

~~12.2.10~~11.2.10 ~~Procédures liées~~ Politique et procédures relatives aux responsabilités – Le ~~Conseil de bande établit~~conseil de Première Nation démontre qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant chacun des rôles et chacune des responsabilités du ~~comité~~Comité des finances et d'audit énoncés dans son mandat, y compris le type et la fréquence des rapports que le comité doit présenter au ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation, en plus de ses obligations de rendre compte précisées dans la LAF.~~[Normes relatives à la 10.1.1, 10.1.2 et 10.4.6]~~

~~12.2.11~~11.2.11 Registre des présences et des votes – Le ~~comité~~Comité des finances et d'audit doit démontrer :

a. ~~qu'il~~qu'il maintient de la documentation écrite relativement à la présence des membres, du directeur ~~principal~~général et du directeur ~~principal~~ des finances aux réunions du comité;

b. ~~-~~que le directeur ~~principal~~général et le directeur ~~principal~~ des finances ont assisté à ces réunions, ~~à moins que~~sauf si leur absence ~~ait été~~est justifiée ~~dans les~~en raison de circonstances ~~prescrites~~énoncées dans la LAF;

c. ~~-~~que les votes du comité ont été tenus conformément aux exigences de la LAF.~~[Normes relatives à la LAF 10.4.1, 10.4.2, 10.4.3 et 10.4.4]~~

~~12.2.12~~11.2.12 Documentation portant sur les réunions – Le ~~comité~~Comité des finances et d'audit doit démontrer qu'il :

a. a tenu le nombre minimal de réunions exigé dans la LAF;

b. a conservé les procès-verbaux quant à la teneur de ces réunions;

c. a produit un compte rendu à l'intention du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation sur la teneur de ces réunions dans un délai raisonnable après chacune de ces réunions.~~[Normes relatives à la LAF 10.4.5 et 10.4.6]~~

12.311.3 Compatibilité des règles – Si le comitéComité des finances et d'audit est autorisé en vertu de la LAF à créer des règles relativement à la tenue de ses réunions, le comité documente ces règles et établit et met en œuvre uneprocédure documentéepolitique et des procédures documentées qui permetpermettent de s'assurer que ces règles ne sont pas incompatibles avec la LAF ni avec toute directive donnée par le Conseilconseil de bande. [Normes relatives à la LAF 10.4.7]Première Nation.

12.411.4 Membre suppléant – Si la LAF permet une politique autorisant la nomination d'un membre suppléant ducomitéComité des finances et d'audit, leConseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que toute politique qu'il met en place a été bien documentée et est conforme aux exigences de la LAF.[Normes relatives à la LAF 10.2.4]

13.012.0 DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DE LA PREMIÈRE NATION

13.112.1 Directeur principalgénéral

13.1.112.1.1 Responsabilités et fonctions – Si la LAF n'établit pasniet ne spécifieprécise pas les responsabilités et les fonctions d'un directeurprincipal ou d'une chargée principalegénéral, le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer qu'il dispose d'une loi ou d'une résolution qui :

a. spécifieprécise les responsabilités et les fonctions dugestionnaire principaldirecteur général énoncées dans la norme 11.1des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière;

b. oblige le directeurprincipal général à relever directement duConseilconseil de bande. [Normes relatives à la LAF 11.1.1, 11.1.2, 11.1.4 et 11.1.5]Première Nation.

13.1.212.1.2 Nomination – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer qu'il a nommé un directeurprincipalgénéral pour assumer les responsabilités et les fonctions du directeurprincipalgénéral telles qu'elles ont étésont énoncées dans la norme 11.1 desNormes relatives à la Loi sur l'administration financière.(Remarque : une ou plusieurs personnes peuvent être nommées pour assumer une partie ou la totalité des responsabilités et des fonctions du directeurprincipalgénéral, pourvu que la totalité de ces responsabilités et fonctions aient été confiées à une personne et que chaque personne relève directement duConseil de bande). [Normes relatives à la LAF 11.1.3, 11.1.4 et 11.1.5]conseil de Première Nation).

13.1.312.1.3 Activités supplémentaires compatibles avec les obligations en vertu de la LAF – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que toutes les activités supplémentaires que le directeurprincipal général doit assumer respectent la Loi ou qu'ellesne sont pas incompatibles avecla Loi ni avec les responsabilités ou les fonctions du directeurprincipal telles qu'elles ont

été énoncéesgénéral dont il est questiondans la norme 12.1.1.[Normes relatives à la LAF 11.1.5]

13.212.2 Directeur principal des finances – Le Conseilconseil de bandePremière Nation doit démontrer :

a. qu'il a nommé un directeurprincipal des finances pour assumer les responsabilités et les fonctions du directeurprincipal des finances telles qu'elles ont été spécifiéessont énoncéesdans la LAF; [Normes relatives à la LAF 11.2.1 et 11.2.3]

b. que le directeurprincipal des finances relève directement du directeur principalgénéral ou du Conseilconseil de bande; [Normes relatives àPremière Nation, selon les exigences dela LAF 11.2.2];

c. que toutes les activités supplémentaires que le directeuprincipal des finances doit assumerrespectent la Loi ou qu'ellesne sont pas incompatibles avec la Loi ni avecles responsabilités oules fonctions du directeurprincipal des finances ou énoncées dans la LAF.[Normes relatives à la LAF 11.2.4]

13.312.3 Administrateur fiscal – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que :

a. il a nommé un administrateur fiscal pour assumer les responsabilités et les fonctions de l'administrateur fiscal telles qu'ellesont été préciséessont énoncées dans la Loi, dans les lois sur les recettes locales de la Première Nation et dans la LAF[Normes relatives à la LAF 11.3.1et 11.3.2]et;

b. que l'administrateur fiscalrépondrelève directement du directeur principal des finances ou le, du directeur principal. [Normes relatives àgénéral ou du conseil de Première Nation, selon les exigences dda LAF 11.3.2]ou de la loi sur les recettes locales de la Première Nation.

13.412.4 Fonctions documentées – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que les principaux pouvoirs, les responsabilités etles fonctions conférés à tous les employés de la Première Nation, y compris ceux qui relèvent directement ou indirectement de l'administrateur fiscal, ont été documentés et approuvés par le Conseilconseil de bandePremière Nationou par le directeurprincipal – général,comme le stipule la LAF.[Normes relatives à la LAF 11.4]

13.512.5 Organigramme

13.5.112.5.1 Organigramme à jour – Le Conseilconseil de bandePremière Nation doit démontrerqu'il a préparé unqu'un organigramme à jour qui illustreillustrantfidèlement ce qui suit a été préparé:

a. tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation, leur structure et leurs liens;

b. les rôles et responsabilités propres à chaque ~~niveau~~échelon de la structure de ces systèmes;

c. tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chaque ~~niveau~~échelon de la structure de ces systèmes, y compris

i. le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation, le ~~comité~~Comité des finances et d'audit et tout autre comité du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation ou de la Première Nation ~~ainsi que~~, les dirigeants et les employés de la Première Nation;

ii. les principales ~~autorités~~relations hiérarchiques et ~~responsabilités relatives au Conseil de bande, aux~~ de responsabilité entre le conseil de Première Nation, les comités, ~~aux~~les dirigeants et ~~aux~~les employés. ~~[Normes a. Procédures~~ relatives à ~~la LAF 11.4.2]~~

~~13.5.2~~12.5.2 ~~Procédure liée à~~ l'organigramme – Pour les besoins de la norme 12.5.1, le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées qui ~~garantit~~font en sorte que :

a. l'organigramme peut être trouvé et récupéré dans les plus brefs délais ~~possibles~~ par toutes les personnes concernées par celui-ci;

b. l'organigramme est tenu à jour.

~~13.5.3~~12.5.3 Contenu ~~de la procédure – La procédure énoncée à~~des procédures – Les procédures dont il est question dans la norme 12.5.2 ~~comporte~~comportent une définition des personnes ou des catégories de personnes concernées par l'organigramme, notamment celles ~~spécifiées~~énoncées dans la LAF. ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.3]~~

~~13.5.4~~12.5.4 Accès à l'organigramme – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il donne accès à l'organigramme à toutes les personnes concernées par celui-ci. ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.3]~~

~~13.5.5~~12.5.5 Sécurité des documents – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique ~~ou une procédure~~ et des procédures documentées qui ~~garantit~~font en sorte que l'organigramme ne peut être modifié qu'à la suite de directives émises par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation et ~~que~~ par une personne autorisée ~~à le faire~~ par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation ou par le directeur ~~principal~~ général

~~13.6~~12.6 ~~Dossiers des ressources~~Ressources humaines

~~13.6.1~~12.6.1 Registres des fonctions, etc.– Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il possède des documents à jour décrivant clairement les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs du personnel (y compris les dirigeants, les employés, les ~~experts-conseils~~consultants et les ~~entrepreneurs~~sous-traitants) qui interviennent dans le fonctionnement et la gestion du système de gestion financière et de tous les processus ~~connexes~~s'y rattachant.

~~13.6.2~~12.6.2 Procédure de mise à jour – Pour les besoins de la norme 12.6.1, le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées qui ~~garantit~~assurent la tenue à jour des dossiers.

~~13.6.3~~12.6.3 Relevés des ~~qualifications/~~compétences – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il possède des dossiers à jour sur les habiletés, l'expérience, les qualifications et les compétences nécessaires pour l'ensemble du personnel dont il est question à dans la norme 12.6.1. ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.5]~~

~~13.6.4~~12.6.4 Gestion des dossiers des employés – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit, conserve, préserve et maintient une confidentialité adéquate des dossiers ~~courants~~à jour portant sur les habiletés, l'expérience, les qualifications, les compétences et la formation de chacun des employés de la Première Nation. ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.4, 11.4.5, 21.3 et 21.4]~~

~~13.6.5~~12.6.5 ~~Politiques~~ Politique et procédures d'embauche – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation établit et met en œuvre ~~des politiques~~une politique et des procédures documentées concernant :

a. ~~L'embauche~~l'embauche des employés de la Première Nation dont il est question à dans la norme 12.6.1, y compris les exigences visant à garantir :

   i. qu'une personne embauchée à titre d'employé de la Première Nation possède les habiletés, l'expérience, les qualifications et les compétences nécessaires pour remplir les obligations du poste;

   ii. des pratiques d'embauche justes et impartiales, comme offrir des critères de sélection uniformes, une évaluation des candidats en utilisant un processus uniforme de ~~cotation~~notation et ~~l'audit~~la vérification des références, de même que l'embauche axée sur le mérite.

b. ~~Le~~le maintien en poste des~~experts-conseils~~consultants et des ~~entrepreneurs~~sous-traitants dont il est question à dans la norme 12.6.1 afin de s'assurer qu'un ~~expert-conseil~~consultant ou ~~entrepreneur~~sous-traitant que l'on décide de garder possède les habiletés, l'expérience, les qualifications et les compétences nécessaires pour le rôle qu'il ~~bu elle~~ doit remplir. ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.5]~~

~~13.6.6~~12.6.6 ~~Politiques~~Politique et procédures de congédiement – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre ~~des politiques~~une politique et des procédures documentées concernant le congédiement des employés de la Première Nation, justifié ou non, y compris les exigences liées à la conservation des ~~dossiers~~documents concernant les ~~attentes en matière~~ mesures de rendement, les ~~examens~~évaluations du rendement et les mesures disciplinaires ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.4]~~et correctives.

~~13.7~~12.7 Planification des ressources humaines

~~13.7.1~~12.7.1 Plan de formation – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre un plan relativement à toute formation des dirigeants ou des employés de la Première Nation nécessaire pour répondre aux exigences et aux besoins éventuels de la Première Nation après avoir tenu compte de la ~~succession~~relève et de tous les changements prévus aux activités de la Première Nation. ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.4, 11.4.5]~~

~~13.7.2~~12.7.2 Dossiers de planification – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation documente les exigences et les besoins éventuels ~~liés~~en formation liée au système de gestion financière de la Première Nation, y compris toute formation obligatoire et facultative, offerte individuellement à des employés de la Première Nation ~~, en harmonie avec~~ et correspondant à ces besoins et exigences. ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.4 et 11.4.5]~~

12.7.3 Mesures de rendement ~~Évaluation des employés~~ – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées concernant les mesures de rendement appropriées pour le rôle et les responsabilités de chaque employé de la Première Nation.

~~13.7.3~~12.7.4 Évaluations du rendement – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées concernant un processus d'évaluation ~~documenté visant à~~du rendement afin :

a. de mesurer les habiletés et les compétences propres à chacun des ~~s~~dirigeants et employés de la Première Nation par rapport aux responsabilités liées à l'emploi qui leur a été confié et aux mesures de rendement établies ~~;~~

b. de déterminer les exigences en matière de formation pour ces les dirigeants et les employés;

c. assurer d'appliquer des mesures correctives au besoin;

c.d. de s'assurer que du personnel qualifié et compétent effectue des dirigeants et des employés qualifiés et compétents effectuent les activités d'administration de gestion financière de la Première Nation. [Normes relatives à la LAF 11.4.4 et 11.4.5]

14.013.0 ATTENTES EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT

13.1 Procédures Politique et procédures concernant les conflits d'intérêts – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures concernant l'évitement et l'atténuation des conflits d'intérêts, y compris :

a. déterminer les intérêts privés des membres du conseil de Première Nation, des dirigeants, des employés, des membres de comités, des sous-traitants et des mandataires qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;

b. établir les restrictions relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages de la part de toute personne visée par l'alinéa a. qui pourraient être raisonnablement perçus comme ayant été offerts afin d'influencer la prise de décision de cette personne;

c. interdire à toute personne visée par l'alinéa a. qui est en situation de conflit d'intérêts de tenter d'influencer une décision ou de participer à la prise d'une décision concernant une affaire dans le cadre de laquelle la personne se trouve en situation de conflit d'intérêts;

d. déterminer le traitement à adopter à l'égard des membres du conseil de Première Nation qui se retrouvent en situation de conflit d'intérêts non divulgué ou de conflit d'intérêts présumé mais non avoué.

14.113.2 Politique et procédures de divulgation

14.1.113.2.1 Procédures Politique et procédures de divulgation des membres du Conseil conseil de bande Première Nation – Le Conseil conseil de bande Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne :

a. les divulgations annuelles la divulgation annuelle des intérêts privés des membres du Conseil conseil de bande Première Nation par ces derniers qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts;

b. ~~l'enregistrement~~la divulgation par les membres du conseil de Première Nation, dans les plus brefs délais, de toutes circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

~~b.~~c. la documentation, la conservation et la préservation de ces divulgations ~~annuelles. [Normes relatives à la LAF 12.5]~~conformément à ces procédures d'une manière permettant de protéger la confidentialité des personnes dont il est question dans les divulgations.

13.2.2 Politique et procédures de divulgation pour les autres – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne :

a. la divulgation par les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires de toutes circonstances susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b. la documentation, la conservation et la préservation des divulgations faites en vertu de ces procédures d'une manière qui protège la confidentialité des personnes dont il est question dans les divulgations.

~~14.2~~13.3 Contenu des attentes en matière de comportement – Les politiques ~~du Conseil de bande~~et les procédures de la Première Nation relatives aux attentes en matière de comportement offrent une orientation adéquate aux différents groupes de personnes qui formulent des recommandations financières ou des décisions au nom de la Première Nation, y compris des exigences les obligeant :

a. à se comporter de manière éthique et transparente;

b. à ~~observer l'ensemble des~~ respecter toutes les exigences juridiques applicables. ~~[Normes relatives à la LAF 12.1, 12.2 et 12.3]~~

~~14.2.2 Procédures de divulgation pour les autres – Le Conseil de bande établit et met en œuvre des procédures documentées en ce qui concerne :~~

~~a. des divulgations par les dirigeants, les employés, les membres des comités, les entrepreneurs et les mandataires de toute circonstance susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts;~~

~~b. de l'enregistrement, la conservation et la préservation des divulgations faites en vertu de ces procédures d'une manière qui protège les renseignements personnels des personnes qui font les divulgations[Normes relatives à la LAF 12.5, 12.6]~~

~~14.3~~13.4 Formation en matière de comportement – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre un programme visant à former les

membres du conseil, lesdirigeants, les employés, les membresdesde comités, les ~~entrepreneurs~~sous-traitantset les mandataires en ce qui a traità ~~leurs~~aux attentes en matière de comportements'appliquant à eux,telles qu'elles~~ont été~~sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques~~du Conseil de bande~~et les procédures de la Première Nation.

~~14.4~~13.5 Déclaration de ~~l'observation~~conformité – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique et~~une procédure~~des procédures documentées visant~~à~~:

a. à s'assurer que tous les dirigeants, employés, membres de comités, ~~entrepreneurs~~sous-traitantset mandataires signent, lorsqu'ils s'acquittent d'une fonction ou d'une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, une déclaration indiquant qu'ils comprennent les attentes en matière de comportement applicables,telles qu'elles~~ont été~~sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques~~du Conseil~~et les procédures~~de bande~~la Première Nation, et consentent à~~les observer~~s'y conformer;

b. à s'assurer que les déclarations dont il est question à l'alinéa ~~)~~a ont été signées :

   i. lorsque le dirigeant, l'employé, le membre~~de comités, l'entrepreneur~~d'un comité, le sous-traitantou le mandataire est initialementembauché ~~à l'origine,~~ou nommé ou lorsqu'il obtient une prolongation de mandat, selon le cas;

   ii. chaque année par la suite.

c. à conserver et à préserver les déclarations faites en vertu de la politique et~~de la procédure~~des procédures;

d. à s'assurer que les attentes en matière de comportement applicables énoncées dans la LAF ou dans les politiques~~du Conseil~~et les procédures~~de bande~~la Première Nationsont ajoutées aux conditions relatives à tout contrat de travail, toute nomination au sein du~~comité~~Comité des finances et d'audit, tout contrat de service avec des~~experts-conseils~~consultantset des ~~entrepreneurs~~sous-traitantset toute nomination de mandataires applicable. ~~[Normes relatives à la LAF 12.3, 12.6]~~

13.6 Conformité à la LAF, etc. ~~SECTION –~~ Le conseil de Première Nation démontre que les catégories de personnes énoncées dans la norme 13.0 se conforment aux exigences de la LAF et aux politiques et procédures applicables de la Première Nation concernant les attentes en matière de comportement dont il est question dans la norme 13.0.

SECTION III – ~~GESTION FINANCIÈRE~~GESTION FINANCIÈRE

~~15.0~~14.0 EXERCICE

~~15.1~~14.1 ~~Fin d'exercice~~Politique et procédures relatives à l'exercice financier – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation établit et met en œuvre une politique ~~documentée~~et des procédures documentées qui ~~garantit~~assurent que tous les rapports financiers et les états financiers de la Première Nation seront établis pour la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ~~[Normes relatives à la LAF 13.1]~~

~~16.0~~15.0 PROCESSUS INTÉGRÉ

~~16.1~~15.1 Processus intégré de planification et ~~de budgétisation intégré~~ d'établissement des budgets – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées qui détaillent un processus intégré de planification et ~~de budgétisation intégré~~ d'établissement des budgets et qui ~~comporte~~comportent les ~~renseignements~~éléments suivants :

a. la fréquence, ~~le choix du moment~~l'échéancier et les exigences concernant l'établissement ~~de tous les~~des plans stratégiques, des plans financiers pluriannuels, des plans liés aux projets d'immobilisations, du programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles, et des budgets annuels ~~et la planification du cycle de vie des biens corporels~~;

b. les relations entre les divers aspects ~~connexes de tous les~~ se rattachant aux plans stratégiques, ~~des~~aux plans financiers pluriannuels, ~~des~~aux plans liés aux projets d'immobilisations corporelles, au programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles et ~~des~~aux budgets annuels;

c. les personnes ~~ou les parties~~ responsables de la préparation, de la coordination, de l'approbation, de la modification, de la mise à jour et de la communication des éléments indiqués aux alinéas a et b;~~.~~;

d. tout renseignement devant être fourni aux membres de la Première Nation en ce qui concerne le processus de planification et ~~de budgétisation~~d'établissement des budgets ou la participation de ceux-ci à ce processus. ~~[Normes relatives à la LAF 14.1, 15. 1, 15. 2, 15.3, 15.4, 22.3, 22.4 et 22.6]~~

~~17.0~~16.0 ~~PLANS FINANCIERS~~PLAN STRATÉGIQUE

~~17.1~~16.1 Plan stratégique – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que la Première Nation :

a. a établi et mis en œuvre ~~, s'il y a lieu,~~ un plan stratégique ~~courant~~ documenté à jour qui ~~articule~~exprime une vision à long terme pour la Première Nation et ses membres et qui est utilisé par la Première Nation comme base sur laquelle fonder ses décisions financières et les décisions touchant la collectivité;

b. examine le plan stratégique de façon régulière et périodique et le révise~~, si nécessaire~~ au besoin.

16.2 ~~Plan pluriannuel~~Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Le ~~Conseil de bande~~conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet du plan stratégique.

17.0 PLAN FINANCIER

~~17.2~~17.1 Plan financier pluriannuel – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi un plan financier pluriannuel ~~courant~~à jour pour la Première Nation qui :

a. répond aux exigences de la LAF;

b. est compatible avec les objectifs du plan stratégique dont il est question ~~à~~dans la norme 16.1 et qui les appuie;

c. est fondé sur les projections ~~des~~de recettes, ~~des~~de dépenses et ~~des~~de transferts ~~d'un compte à l'autre~~entre les comptes~~;~~

d. intègre le programme de gestion du cycle de vie en ce qui concerne les immobilisations corporelles de la Première Nation;

e. intègre les ~~incidences économiques et sociales des~~projets d'immobilisations prévus de la Première Nation.

~~e.~~ Information et sollicitation des ~~projets entrepris par~~membres de la Première Nation ~~en collaboration avec d'autres administrations locales ou gouvernements.~~ ~~[Normes relatives à la LAF 14.0, 22.3 et 22.4]~~

~~17.3~~17.2 ~~Communication de renseignements aux membres ou participation de ces derniers~~ – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il ~~a observé les~~ s'est conformé aux exigences de la LAF ou ~~de ses propres~~ des politiques ~~ou~~et procédures ~~en ce qui concerne~~ de la Première Nation concernant l'information ou la ~~participation~~sollicitation des membres de la Première Nation ~~ou la communication de renseignements à ces derniers à propos~~au sujet du plan financier pluriannuel. ~~[Normes relatives à la LAF 15.4.3]~~

18.0 BUDGETS

18.1 Approbation – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne :

a. l'approbation par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation du budget annuel ~~de l'exercice suivant~~du prochain exercice de la Première Nation avant le 31 mars de chaque ~~exercice; et~~année;

b. l'approbation par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation de toute modification ~~de l'élément~~du volet du budget annuel portant sur les recettes locales de la Première Nation ~~tel que requis~~ selon les exigences de la LAF; ~~et~~

c. l'approbation par le ~~Conseil~~conseil de Première Nation de ~~bande de toutes les modifications au~~toute modification du budget annuel ~~[Normes relatives à la LAF 15.4.1 et 15.4.2, 15.4.4]~~

18.2 Contenu ~~relatif aux~~de la politique et des procédures ~~– Les~~– La politique et les procédures dont il est question ~~à~~dans la norme ~~17~~18.1 doivent préciser :

a. toutes les activités qui doivent être tenues avant que le budget ne soit approuvé;

b. ~~qui est~~la personne responsable de chaque activité;

c. ~~le calendrier~~l'échéancier concernant l'achèvement et la coordination de ces activités. ~~[Normes relatives à la LAF 15.0]~~

18.3 Approbation du budget du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que :

a. le budget annuel de la Première Nation pour l'exercice courant a été approuvé à temps et comporte tous les éléments exigés dans la LAF;

b. toute modification à apporter ~~à l'élément~~au volet du budget annuel ~~concernant~~portant sur les recettes locales de la Première Nation a été approuvée ~~tel que requis~~ selon les exigences de la LAF. ~~[Normes relatives à la LAF 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4]~~

18.4 ~~Approbations~~Approbation des modifications ~~à apporter au~~ du budget – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que ~~toutes les modifications à apporter au~~toute modification du budget annuel de la Première Nation durant l'exercice courant ~~ont~~a été ~~approuvées~~approuvée par le ~~Conseil de bande. [Normes relatives à la LAF 15.4.4]~~conseil de Première Nation.

18.5 Déficits

18.5.1 ~~Observation de~~ Conformité à la LAF – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il ~~a observé les~~'est conformé aux exigences de la LAF en ce qui concerne la gestion des déficits budgétaires, ainsi que toute restriction ~~relativement~~relative à ceux-ci.

18.5.2 Politique relative aux déficits – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique documentée relativement aux circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il peut encourir ou avoir accumulé un déficit.

18.5.3 Procédure d'approbation – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation établit et met en œuvre une~~procédure documentée~~politique et des procédures documentéesconcernant l'approbation d'un déficit budgétaire, y compris la ~~considération~~prise en comptede toute recommandation du ~~comité~~Comité des finances et d'audit au sujet de plans visant à~~établir~~résorberle déficit budgétaire.~~[Normes relatives à la LAF 16.3.3]~~

18.6 ~~Communication de renseignements aux~~ Information et sollicitation des membres ~~ou participation~~ de ~~ces derniers~~la Première Nation – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationdoit démontrer qu'il~~a observé les~~s'est conformé auxexigences de la LAF ou ~~de ses propres~~ des politiques ~~ou~~et procédures ~~en ce qui concerne~~ de la ~~communication de renseignements aux~~Première Nation concernant l'information ou la sollicitation desmembres de la Première Nation au sujet du budget annuel~~des déficits budgétaires ou des dépenses exceptionnelles ou la participation des membres à ceux-ci. [Normes relatives à la LAF 15.4.3]~~de tout déficit budgétaire et de toute dépense exceptionnelle.

19.0 GESTION FINANCIÈRE ET MESURES DE CONTRÔLE FINANCIER

19.1 Gestion des fonds et des recettes – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant les moyens qui seront utilisés pour gérer et contrôler de manière efficace tous les fonds et toutes les recettes de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne en vue de la gestion des comptes d'institution financière et des actifs.

19.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il gère et contrôle de manière efficace tous les fonds et toutes les recettes de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation.

19.3 Gestion de la trésorerie – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant les moyens qui seront utilisés pour gérer de manière efficace la trésorerie de la Première Nation.

19.4 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il gère de manière efficace la trésorerie de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation.

~~19.1~~19.5 Comptes détenus auprès d'institutions financières

19.1.119.5.1 Exigences relatives aux comptes – Le Conseilconseil de bandePremière Nation doit démontrer que les comptes de la Première Nation détenus auprès d'institutions financières sont exploitésutilisés comme suit :

a. tous les comptes sont maintenus et exploitésutilisés uniquement dans les buts prédéterminés;

b. les relevés courantsà jour de toutes les transactions relatives auxopérations effectuées sur les comptes sont conservés et accessibles aux fins d'examen en tout temps;

c. tous les dossiersdocuments concernant les autorisations des institutions financières sont maintenusconservés, et les modifications sont signalées au Conseilconseil de bandePremière Nation;

d. les avis écrits concernant tout retrait ou toute modificationauxdes restrictions liéesrelatives à l'écriturel'émission de chèques établies par le Conseilconseil de bandePremière Nation, le comitéComité des finances et d'audit ou dule directeur principal des finances sont communiqués dans les plus brefs délaispossibles à l'institution financièreen même temps qu'une, et une copie est conservée dans les dossiers de la Première Nation;

e. toute somme d'argent assujettie à une restriction est déposée dans un compte distinct et comptabilisée séparément[Normes relatives à la LAF 16.1.1]

19.219.6 Dépôts dans les comptes

19.2.119.6.1 Procédure liéePolitique et procédures relatives aux comptes – Le Conseilconseil de bande Première Nation établit et met en œuvre une procédure documentéepolitique et des procédures documentéeen ce qui concerne tous les dépôts effectués dans les comptes de la Première Nation détenus auprès d'institutionsd'institutions financières.

19.2.219.6.2 Contenu de la procédurepolitique et des procédures – La procédurepolitique et les procéduresdont il est question àdans la norme 18.219.61 comportecomportent les exigences suivantes :

a. toutes les transactionsopérations au comptant devantdoivent être traitées d'une manière contrôlée et transparenteconçue de façon à minimiserréduire au minimum les possibilités d'erreurs;

b. on doit conserver un relevé dedossier surtoutes les transactionsopérations récurrentes prévues dans les comptes de dépôtdoit être conservé;

c. tous les dépôts doivent porter une indication distincte selon la source des recettes;

d. tous les fonds obtenus sur les dépôts doivent être déclarés séparément, ~~suivant le cas. [Normes relatives à la LAF 16.1.1 et 16.1.2]~~selon le cas.

~~19.3~~19.7 ~~Conciliation~~Rapprochement des comptes détenus auprès d'institutions financières

~~19.3.1~~19.7.1 Politique ~~de conciliation~~ et procédures relatives au rapprochement des comptes – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique~~documentée~~et des procédures documentées qui ~~exige~~exigent que tous les comptes détenus auprès d'institutions financières fassent l'objet~~d'une conciliation de la part du directeur principal des finances~~ d'un rapprochement et d'un examen indépendant dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, sauf dans des circonstances atténuantes documentées.

19.7.2 ~~Procédure~~Examen indépendant – L'examen indépendant dont il est question dans la norme 19.7.1 doit être réalisé par une personne qui ne relève pas de ~~conciliation~~la personne ayant procédé au rapprochement des comptes détenus auprès d'institutions financières.

~~19.3.2~~19.7.3 Politique et procédures relatives au rapprochement des comptes – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~ politique et des procédures documentées pour s'assurer que :

a. ~~l'on conserve~~ les ~~relevés des conciliations~~documents de ~~compte~~rapprochements de comptes dont il est question à~~dans~~ la norme ~~18.3~~19.7.1 doivent être conservés~~;~~

~~b.~~ toutes ~~les irrégularités observées~~anomalie relevée durant ~~la conciliation sont documentées~~le rapprochement est documentée et ~~déclarées~~déclarée par le directeur ~~principal~~ des finances au ~~comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais possibles~~.

~~c.~~b. ~~Irrégularités observées durant la conciliation – Le Conseil de bande doit démontrer que toutes les irrégularités observées durant la conciliation ont été documentées et portées à l'attention du comité~~Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais~~possibles~~.

19.7.4 Anomalies relevées durant le rapprochement – Le conseil de Première Nation doit démontrer que toute anomalie relevée durant le rapprochement a été documentée et portée à l'attention du Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

~~19.4~~19.8 Dépenses

19.8.1 Gestion des dépenses – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant les moyens qui seront utilisés pour gérer de manière efficace toutes les dépenses de la Première Nation.

19.8.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que la Première Nation gère de manière efficace toutes les dépenses de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation.

~~19.4.1~~19.8.3 Mesures de contrôle concernant la délégation – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que les signataires autorisés de la Première Nation sont ~~délégués~~désignés conformément ~~à l'ensemble des~~aux exigences de la LAF et selon une répartition adéquate des fonctions et des responsabilités correspondant ~~à de bonnes~~des mesures rigoureuses de contrôle financier interne. ~~[Normes relatives à la LAF 8,2 et 16.2.1]~~

~~19.4.2~~19.8.4 ~~Procédure relative~~Politique et procédures relatives aux dépenses et aux comptes créditeurs – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande établit et met~~Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées concernant le traitement des dépenses et des comptes créditeurs, comme suit :

a. toutes les dépenses effectuées à partir des fonds de la Première Nation nécessitent deux signatures ou deux approbations avant qu'un chèque ne soit émis ou ~~un~~qu'un paiement ne soit autorisé;

b. l'autorisation d'une dépense et l'approbation ~~de~~du paiement ~~d'une~~relatif à cette dépense autorisée ne doivent pas être exercées par la même personne ~~en ce qui a trait à un paiement quelconque~~;

c. ~~on doit conserver~~ tous les ~~relevés~~documents permettant de vérifier ~~l'observation~~le respect de cette norme. ~~[Normes relatives à la LAF 16.2.1]~~doivent être conservés.

~~19.4.3~~ Restrictions relatives aux dépenses non prélevées sur les recettes locales – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que ~~l'ensemble des~~toutes les dépenses effectuées à partir des fonds de la Première Nation, autres que ~~ceux provenant des~~ celles prélevées sur les recettes locales, ~~ne sont faites uniquement qui si elles~~ont été autorisées et ~~de la façon autorisée selon le~~sont conforme au budget de la Première Nation en vigueur au moment de la dépense (~~assujettie à~~sous réserve de toute exception raisonnable pour répondre aux événements imprévus ~~dont tient compte~~énoncés dans la LAF ou la politique ~~du Conseil de bande autorisée en vertu de la LAF)~~ ~~[Normes relatives à la LAF 16.2.3]~~

~~19.5 Dettes~~

~~19.5.1 Politiques~~ et les procédures ~~relatives aux dettes – Le Conseil de bande établit et met en œuvre des politiques et des procédures documentées en vue~~ :

~~a. de l'étude en bonne et due forme de la nécessité pour la Première Nation de contracter des dettes, y compris l'évaluation de différentes ententes de financement possibles;~~

~~b. de l'approbation des modalités et conditions liées aux créances;~~

~~19.5.2~~19.8.5 ~~du paiement en temps opportun des créances par la~~ de la Première Nation~~;~~ autorisées en vertu de la LAF).

~~a. de la surveillance et de la conciliation des transactions de créance;~~

~~b. de la déclaration des créances conformément aux exigences des PCGR, de la LAF et de toute entente en vertu de laquelle les dettes ont été contractées. [Normes relatives à la LAF 16.3.1]~~

~~19.5.3 Relevés des dettes – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a maintenu les relevés suivants pour chacune des créances de la Première Nation :~~

~~a. le principal emprunté;~~

~~b. la date ou les dates avant lesquelles la totalité ou une partie quelconque du principal doit être remboursée;~~

~~c. la date ou les dates avant lesquelles les intérêts sur la dette doivent être versés;~~

~~d.~~a. ~~le coût d'emprunt, y compris les frais d'intérêts et de service ou tout autre frais connexe;~~

~~e. la raison pour laquelle la dette a été contractée;~~

~~f. l'autorisation en vertu de laquelle la dette a été contractée, y compris toute résolution du Conseil de bande requise et la participation des membres de la Première Nation.[Normes relatives à la LAF 16.3.1]~~

~~19.6~~19.9 Approvisionnement

~~19.6.1~~19.9.1 ~~Politiques~~Politique et procédures en matière d'approvisionnement – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande doit démontrer qu'il a établi des politiques~~Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées qui assurent le contrôle efficace de l'approvisionnement en biens et services et ~~en~~relativement aux actifs de la Première Nation.~~[Normes relatives à la LAF 16.2.1]~~

19.6.219.9.2 Contenu des politiquesde la politique et des procédures – Les politiques ouLa politique et lesprocédures dont il est questionàdans la norme 18.619.91 doivent :

a. exiger que tous les documents liés à l'approvisionnement (p. ex., les demandes, les bons de commande, les demandes de propositions ou les appels d'offres) indiquent clairement au recto les détails concernant les biens ou les services faisant l'objet de la demande;

b. comporter les limites des dépenses;

c. spécifierpréciserles créditspostesbudgétaires et les comptes à partir desquels certains biens ou services peuvent ou doivent être acquis;

d. comporter des mesures de contrôle et de surveillance efficaces de manière à veiller à ce que l'on cerne et signalepouvoir cerner et signalertout excédent dans les dépenses.

19.6.319.9.3 Politiques liéesPolitique et procédures relatives à aux appels d'offres et aux demandes de propositions – Les politiquesLa politique et les procédures dont il est questionàdans la norme 18.619.91 concernant les appels d'offres ou les demandes de propositions en vue de la fourniture de biens ou de services doivent comporter lesrenseignementséléments suivants :

a. les conditions, y compris les critères de seuil,en vertu desquelsrendantun processus d'appel d'offres ou de demande de propositions officielest requisnécessaire;

b. qui est responsableles personnes responsablesde la tenue des activités entourantrelatives àce processus. [Normes relatives à la LAF 8.3.2 et 16.2.1]

19.719.10 Approvisionnement en fournisseurs

19.7.119.10.1 Procédures Politique et procédures d'évaluation – Le Conseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvre uneprocédure documentéepolitique et des procédures documentéesqui fixefixent les critères de sélection et l'évaluationd'évaluationinitiale et continue des fournisseurs de biens et de services à la Première Nation.[Normes relatives à la LAF 16.2.1]

19.7.219.10.2 Contenu de la politique et des procédures – La procédurepolitique et les procédures dont il est questionàdans la norme 18.719.101 exigeexigentque :

a. les biens et les services fournis soient examinés ou révisés,suivantselonle cas, afin de déterminer leur pertinence et leur conformité par rapportà l'ensemble

desaux spécifications des contrats ou des bons d'achatconcernéss'y rattachant;

b. l'on conserve les dossiersdocumentsissus des examens ou des révisions [Normes relatives à la LAF 16.2.1]soient conservés.

19.7.319.10.3 Accès à de nouveaux fournisseurs – Le Conseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvre une politique etune procédure des procédures documentées qui encouragent et facilitent la participation de nouveaux fournisseurs en ce qui a trait à la fourniture de biens et de services à la Première Nation.[Normes relatives à la LAF 16.2.1]

19.819.11 Dépenses remboursables

19.8.119.11.1 Politique et procédureprocédures en matière de remboursement – Le Conseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvre une politique etune procédure des procédures documentées en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées par les personnes agissant au nom de la Première Nation.[Normes relatives à la LAF 10.5.2]

19.8.219.11.2 Contenu de la politique et de la procédure des procédures – La politique etla procédure les procédures dont il est questionàdans la norme 18.819.111 comportent les renseignementséléments suivants :

a. les activités que l'on compte tenirconsidérées comme étant tenues au nom de la Première Nation;

b. les dépenses remboursables, y compris les limites définies pour différentes catégories de dépenses;

c. les documentsrequisexigés pour appuyer une demande de remboursement des dépenses;

d. qui est autoriséles personnes autoriséesà approuver le remboursement des dépenses pour différentes catégories de demandeurs.[Normes

19.12 Emprunts

19.12.1 Politique et procédures relatives aux emprunts – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en vue :

a. de l'étude en bonne et due forme de la nécessité pour la Première Nation de contracter des emprunts, y compris l'évaluation de différentes ententes de financement possibles;

b. de l'approbation des modalités liées aux emprunts;

c. du remboursement en temps opportun des emprunts contractés par la Première Nation;

d. de la surveillance et du rapprochement des opérations relatives aux emprunts;

e. de la déclaration des obligations liées aux emprunts conformément aux exigences des PCGR, de la LAF et de toute entente en vertu de laquelle les emprunts ont été contractés.

19.12.2 Documents relatifs aux emprunts – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a conservé les documents suivants pour chacun des emprunts contractés par la Première Nation :

a. le montant du capital emprunté;

b. la date ou les dates avant lesquelles la totalité ou une partie du capital doit être remboursée;

c. la date ou les dates avant lesquelles les intérêts sur l'emprunt doivent être versés;

d. le coût d'emprunt, y compris les frais d'intérêts et de service ou tout autre frais connexe;

e. la raison pour laquelle l'emprunt a été contracté;

f. l'autorisation en vertu de laquelle l'emprunt a été contracté, y compris toute résolution du conseil de Première Nation requise et la participation des membres de la Première Nation.

19.12.3 Généralités concernant les emprunts – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées au sujet :

a. de la contraction d'emprunts par la Première Nation;

b. de la gestion des dettes;

c. de l'utilisation des fonds empruntés.

~~19.8.3~~19.12.4 Conformité à la LAF ~~10.5.2~~, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que la Première Nation contracte des emprunts, gère ses obligations relatives aux emprunts et utilise les fonds empruntés conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation.

19.12.5 Octroi de sûretés – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées au sujet de l'octroi de sûretés par la Première Nation.

19.12.6 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que la Première Nation octroie des sûretés conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation.

20.0 GESTION DES RISQUES

20.1 Activités à but lucratif

20.1.1 ~~Procédures liées~~Politique et procédures relatives à la gestion des risques – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées~~qui veillent~~ayant pour but de veiller à ce que les risques liés à la tenue d'activités à but lucratif par la Première Nation soient limités ou gérés.~~[Normes relatives à la LAF 17.1]~~

20.1.2 Contenu de la politique et des procédures – ~~Les~~ La politique et les procédures dont il est question~~à~~dans la norme ~~19~~20.1.1 comportent les ~~exigences suivantes~~éléments suivants:

a. la détermination de tout risque important lié à la tenue d'une activité à but lucratif proposée;

b. les mesures qui doivent être prises pour limiter ou gérer ~~les~~ces risques pour la Première Nation;

c. les approbations nécessaires pour entreprendre l'activité à but lucratif;

d. la surveillance de toutes les activités à but lucratif approuvées.

20.1.3 Conformité à la LAF, etc. – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer que toutes les activités à but lucratif de la Première Nation (autres que les activités tenues par des entités juridiques distinctes dans lesquelles la Première Nation détient une participation) sont tenues conformément aux exigences de la LAF et de toute politique ~~et~~ et procédure applicable ~~du Conseil~~ de ~~bande.~~ ~~[Normes relatives à la LAF 17.1]~~la Première Nation.

20.2 Prêts~~, garanties et indemnités~~

20.2.1 Généralités concernant les prêts ~~Conformité à la LAF, etc.~~ – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer ~~que tous les prêts effectués par~~ qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant la gestion efficace des prêts de fonds de la Première

Nation et ~~toutes les garanties et indemnités offertes par celle-ci l'ont été conformément aux exigences de~~ du recouvrement des fonds prêtés.

~~20.2.1~~ Contenu de la ~~LAF~~politique et ~~de toute~~des procédures – La politique ~~ou procédure du Conseil de bande applicable~~et ~~qu'elles ont fait l'objet d'un rapport annuel. [Normes relatives à la LAF 17.2 et 17.4.2]~~

~~20.2.2 Politiques supplémentaires – Le Conseil de bande établit et met en œuvre des politiques documentées en ce qui concerne les questions suivantes :~~

~~a. L'octroi d'avances sur les dépenses et sur le salaire;~~

~~b. L'octroi ou la création de baux de location ou d'ententes de location avec option d'achat.~~

~~20.2.3~~20.2.2 ~~Contenu des politiques – Les politiques~~les procédures dont il est question à dans la norme ~~19~~20.2.1 ~~comportent~~doivent comprendre les ~~renseignements~~éléments suivants :

a. ~~Les~~les dispositions concernant la perception des sommes d'argent et des intérêts exigibles, s'il y a lieu;

b. ~~Les~~les dispositions concernant la radiation et l'annulation ~~des~~de dettes. ~~[Normes relatives à~~

20.2.3 Politique et procédures supplémentaires – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées concernant :

a. l'octroi d'avances sur les dépenses et sur le salaire;

b. l'octroi ou la ~~LAF 17.4]~~création de baux de location ou d'ententes de location avec option d'achat.

20.2.4 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que tous les prêts consentis par la Première Nation le sont conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation et qu'ils font l'objet d'un rapport annuel.

20.3 Garanties et indemnités

20.3.1 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que toute les garanties et indemnités accordées par la Première Nation le sont conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation et qu'elles font l'objet d'un rapport annuel.

20.2.420.3.2 Procédures relatives aux ~~dossiers~~ documents – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationétablit et met en œuvreune politique et des procédures documentées en vue de la conservation des~~dossiers portant sur l'ensemble des~~ documents relatifs auxgaranties, aux indemnités et ~~des valeurs mobilières~~aux sûretésaccordées ~~pour les~~ à l'égard desprojets d'immobilisations sur les terres de la Première Nation.~~[Normes relatives à la LAF 16.3.2 et 17.2]~~

~~20.3 Investissements~~

20.4 ~~Politique d'investissement – Le Conseil de bande établit et met en œuvre une politique~~Placements

20.4.1 Politique et procédures relatives à la stratégie de gestion des placements – Le conseil de Première Nation démontre qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne l'établissement et l'examen périodique d'une stratégie efficace de gestion des placements pour les fonds de la Première Nation

20.3.120.4.2 Stratégie de gestion des placements – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi une stratégiedocumentée ~~en ce qui concerne la stratégie d'investissement de la Première Nation~~,de gestion des placements pour les fonds de la Première Nation qui respecte les exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation et qui comprend, s'ily ~~compris, suivant le cas, ses~~ a lieu, desstratégies à court et à long terme et prévoit les utilisations permises~~des~~pour les fonds disponibles.~~[Normes relatives à la LAF 17.3.1]~~

20.3.220.4.3 ~~Procédure liée~~Politique et procédures relatives aux ~~investissements~~placements – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une~~procédure documentée relative~~politique et des procédures documentées relativesaux ~~investissements comportant~~placements énonçant les ~~exigences suivantes~~éléments suivants

a. ~~On doit procéder à des~~ les évaluations des risquesdevant être réaliséeset ~~répondre aux~~les critères liés aux risquesdevant être respectésavant de procéder aux ~~investissements~~placement~~s~~

b. ~~On doit obtenir~~ les approbations ~~nécessaires~~devant être obtenuesavant de procéder aux ~~investissements~~placement~~s~~

c. ~~On doit garder et conserver les dossiers portant sur l'ensemble des~~ les examens à réaliser afin de déterminer si les placements répondent aux exigences de la LAF et sont conformes à la stratégie de gestion des placements de la Première Nation;

d. la conservation des documents relatifs à toutes les décisions prises en matière ~~d'investissement.[Normes~~ de placement.

~~20.3.3~~20.4.4 Restrictions relatives ~~à la LAF 17.3.1]~~aux placements – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées veillant à ce que les fonds provenant de transferts gouvernementaux et les recettes locales ne soient investis que dans les types de placement suivants :

a. les placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi;

b. les titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.

20.4.5 Types d'institutions – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées visant à déterminer les institutions financières et les types d'institutions financières auprès desquelles la Première Nation peut investir des fonds.

~~20.3.4~~20.4.6 Conformité à la LAF, etc. ~~–~~. – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que la Première Nation a fait des ~~investissements~~placements conformément aux exigences de la LAF, à sa stratégie de gestion des placements et à ~~toute politique~~toutes autres politiques et ~~procédure applicable du Conseil de bande[Normes relatives à~~procédures applicables de la ~~LAF 17.3]~~Première Nation.

~~20.4~~20.5 Assurance

~~20.4.1~~20.5.1 ~~Procédure liée à l'assurance~~Politique et procédures en matière d'assurance – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées visant à assurer que les exigences de la LAF en ce qui concerne la protection de la Première Nation au moyen d'une assurance ont été observées et ~~comportent~~comportant les ~~renseignements~~éléments suivants :

a. la détermination des risques importants auxquels est confrontée la Première Nation (ou les membres du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation, les dirigeants ou les employés de la Première Nation) pour lesquels une protection d'assurance peut être disponible;

b. la détermination et l'acquisition d'une protection d'assurance adéquate;

c. les approbations nécessaires en vue de l'acquisition d'une protection d'assurance;

d. les mesures nécessaires pour éviter ~~les déchéances~~la déchéance de ~~droit en ce qui a trait à la protection~~couverture

~~20.4.2~~20.5.2 Conformité à la LAF, etc. – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer que la Première Nation a acquis et maintient en vigueur toute protection d'assurance exigée par la LAF ou par une politique ou une procédure ~~du Conseil de bande. [Normes relatives à~~de la ~~LAF 17.5.]~~Première Nation.

~~20.5~~20.6 Urgences

~~20.5.1~~20.6.1 Plans d'urgence – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre des plans d'urgence et ~~d' intervention~~d'intervention documentés afin de répondre aux situations d'urgence possibles ~~qui peuvent~~pouvant avoir ~~un effet négatif~~une incidence sur les finances de la Première Nation.

~~20.5.2~~20.6.2 Contenu des plans – Les plans dont il est question ~~à~~dans la norme ~~19.5~~20.6.1 doivent :

a. comporter des dispositions relativement aux incendies, aux catastrophes naturelles et aux risques environnementaux;

b. convenir à l'ampleur, au risque et aux répercussions des urgences possibles;

c. exiger la tenue d'exercices d'urgence périodiques et de listes de personnes ~~-~~-ressources;

d. exiger la communication des plans à ~~l'ensemble des~~toutes les personnes concernées;

e. exiger l'examen annuel des plans.

~~20.6~~20.7 Risques liés à ~~la production de rapports financiers~~l'information financière

~~20.6.1~~20.7.1 ~~Procédure de~~Politique et procédures relatives à la détermination des risques – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées visant à déterminer et à documenter toute activité qui pourrait donner lieu à des risques que les situations suivantes surviennent :

a. ~~Une inexactitude importante~~une anomalie significative dans ~~les renseignements présentés~~l'information présentée dans les états financiers trimestriels et annuels de la Première Nation ~~, y compris les inexactitudes concernant les renseignements suivants~~ :;

i. le cadre de communication de l'information financière et les calendriers connexes;

ii. la saisie de renseignements provenant de diverses sources courantes et non courantes d'information, de même que l'évaluation et analyse de ces renseignements;

iii. le procédé de clôture financière à la fin de chaque période de production de rapports.

b. L'incapacité à atteindrel'incapacité d'atteindrele niveaux prévus de rendement financier de la Première Nation;

c. L'incapacitél'incapacité ou l'omission d'assumer les obligations de la Première Nation.

i. Risques de fraude [Normes relatives à la LAF 17.6.1 et 18.1]

20.8

20.8.1 Politique et procédures relatives aux risques de fraude – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées visant à déterminer et à évaluer les risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée.

20.8.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation en matière de détermination et d'évaluation des risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée dont il est question dans la norme 20.8.1.

20.9 Mesures de contrôle des risques – Le Conseil de bande établit et documente

20.6.2 – Exigences touchant les mesures de contrôle – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre des mesures de contrôle documentéequi atténuent ou gèrent les risques dont il est question à la norme 19.6.1, y compris l'obligationexigentque le directeurprincipal veille :

20.9.1 àgénéral fassece qui suit :

a. s'assurer que les personnesqui interviennent dans leengagées pour fournir des services relatifs ausystème de gestion financière de la Première Nation :

i. soient qualifiéeset compétentespour dispenser les services pour lesquels elles ont étéembauchéesengagées;

ii. confirment par écrit périodiquement qu'elles comprennent leurs responsabilités.

b. ~~à~~ établir et ~~à~~ assurer le maintien d'un milieu de travail positif qui appuie l'intégrité, l'honnêteté, la~~responsabilisation~~reddition de comptes~~et~~ la transparence ~~[Normes relatives à la LAF 11.4.4, 11.4.5, 17.6.1 et 18.]~~]

~~20.7~~ veiller à ~~Risques de fraude~~

~~20.7.1 Termes définis – À la norme 19.7 :~~

~~« présentation d'informations financières frauduleuses » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports financiers et pouvant résulter d'une omission importante ou d'une déclaration inexacte dans des rapports financiers;~~

~~« présentation d'informations frauduleuses non financières » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations non financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports non financiers;~~

~~« détournement d'actifs » signifie le vol des actifs des Premières Nations dans des circonstances où le vol pourrait résulter en une omission importante ou une déclaration inexacte dans les rapports financiers[Normes relatives à la LAF 17.7.1]~~

~~20.7.2 Procédures pour les risques de fraude – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a mis en place des procédures documentées permettant l'identification et l'évaluation des types de fraude potentielles suivantes au sein de la Première Nation :~~

~~a. présentation d'informations financières frauduleuses;~~

~~b. présentation d'informations frauduleuses non financières;~~

~~c. détournement d'actifs;~~

~~d. corruption et actes illégaux.[Normes relatives à la LAF 17.7.2]~~

~~20.7.3 Risques découlant de mesures incitatives et de pressions – Le Conseil de bande établit et met en œuvre des procédures documentées afin d'identifier et documenter les risques de fraudes engendrées par :~~

~~a. des mesures incitatives ou des récompenses associées à l'atteinte d'objectifs; et~~

~~b. des pressions associées à l'atteinte d'objectifs;~~

20.7.4 Risques découlant d'opportunités – Le Conseil de bande établit et met en oeuvre des procédures documentées afin d'identifier et documenter les opportunités de fraude créées par :

a. des mesures de contrôle inefficaces ence qui concerne :

i. l'acquisition, l'utilisation et la disposition non autorisées des actifs de la Première Nations;

ii. la mauvaise supervision de la gestion;

iii. le contournement par la direction du contrôle interne;

iv. des systèmes de technologie ineffectifs.

b. une violation délibérée de lois qui pourrait avoir un impact direct ou indirect sur la présentation de l'information financière.

20.7.5 Risques découlant des attitudes et des rationalisations – Le Conseil de bande établit et met en œuvre des procédures documentées afin d'identifier et documenter les risques de fraude découlant de l'attitude et des rationalisations des personnes qui justifient des actes inappropriés.

20.7.6 Autres considérations de risques - Le Conseil de bande établit et met en œuvre des procédures documentées afin d'identifier et documenter les diverses façons suivant lesquelles la présentation frauduleuse d'informations peut survenir, en tenant compte de ce qui suit :

a. parti pris de la direction;

b. le degré des jugements et des estimations utilisés dans la présentation des informations financières;

c. les scénarios et cas de fraude typiques au sein de la communauté de la Première Nation;

d. la région géographique où les terres des Premières Nations sont situées;

e. la nature de la technologie et la capacité de la direction à utiliser cette technologie pour manipuler l'information;

f. toute transaction inhabituelle ou complexe qui est sujet à une importante influence de la part de la direction; et

g. the vulnérabilité des mesures de contrôle internes au contournement par la direction et stratagèmes potentiels pour contourner les mesures de contrôles existantes.

~~20.7.7 Mesures de contrôle des risques de fraude - Le Conseil de bande établit et met en œuvre des mesures de contrôle documentées qui exigent~~que ~~le directeur principal s'assure que~~:

~~a. les personnes chargées des activités de contrôle au sein du système de gestion financière de la Première Nation~~ :

~~i. sont aptes à exercer ces activités; et~~

~~ii. confirment par écrit périodiquement qu'elles comprennent leurs responsabilités,~~

~~b.~~c. l'environnement et les activités de contrôle de la Première Nation~~sont surveillés et font~~fassent l'objet d'une surveillance et de rapports périodiques ~~auprès du comité~~au Comité des finances et d'audit et au conseil de ~~la~~ Première Nation~~et auprès du Conseil de bande~~..

~~20.8~~20.10 Mesures de contrôle des technologies de l'information

~~20.8.1~~20.10.1 Mesures de contrôle des technologies de ~~l'information~~ l'information – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a établi une politique et des ~~politiques~~procédures documentées concernant les mesures de contrôle internes relatives aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités afin d'assurer l'intégrité ~~d~~de son système de gestion financière, de ses documents et de sa base de données. ~~[Normes relatives à la LAF 17.6.2]~~

~~20.8.2~~20.10.2 Conformité à la LAF, etc. – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il ~~observe les~~se conforme aux exigences de la LAF~~, de ses propres politiques~~ et ~~procédures ou directives~~de toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant les mesures de contrôle internes relatives aux technologies de l'information dont il est question ~~à~~dans la norme ~~19.8~~20.10.1. ~~[Normes relatives à la LAF 17.6.2]~~

~~20.8.3~~20.10.3 ~~Procédures liées~~Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités, qui visent à s'assurer d'atteindre les objectifs suivants :

a. ~~Stratégie~~stratégie et planification en matière de ressources~~– on élabore des~~ : les systèmes ~~d'information qui appuient~~informatiques doivent appuyer le plan stratégique et les activités ~~stratégiques~~ de la Première Nation;

b. ~~Activités entourant les~~ activités relatives aux systèmes ~~d'information~~informatiques:

   i. ~~Surveillance~~surveillance active de l'efficacité des systèmes ~~d'information,~~;informatiques;

   ii. ~~Traitement~~traitement des transactions en temps opportun;

   iii. ~~Utilisation uniquement des~~ utilisation de programmes approuvés~~,~~ seulement, qui ne sont accessibles que par le personnel formé et autorisé;

   iv. ~~Conservation~~conservation des données conformément aux exigences ~~juridiques~~ des lois ~~ou accords~~ applicables ~~pour lesquels~~ou des ententes auxquelles la Première Nation ~~constitue une~~est partie ~~en cause~~ et récupération de ces données au besoin.

c. ~~Impartition –~~impartition : la sélection des ~~entrepreneurs~~sous-traitants chargés de fournir des services en matière de technologies de l'information, la définition des services dans leurs contrats et l'administration de leurs contrats sont compatibles avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils ~~ont été~~sont énoncés ci-dessus;

~~d. Sécurité de l'information :~~

d. ~~Mise~~sécurité informatique :

   i. mise en œuvre ~~des~~de techniques et ~~des outils~~d'outils liés à la sécurité visant à limiter l'accès aux programmes et aux données;

   ii. ~~Administration~~administration des techniques et des outils liés à la sécurité ~~visant~~de manière à limiter l'accès aux programmes et aux données.

e. ~~Gestion~~gestion du changement :

   i. ~~La~~la structure des données est compatible ~~aux~~avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils ~~ont été~~sont énoncés ci-dessus;

   ii. ~~La~~toute nouvelle structure de données ~~et les modifications apportées~~ou modification apportée à ~~cette dernière fonta~~ la structure de données fait l'objet ~~d'essais~~de tests avant ~~leur~~sa mise en œuvre;

   iii. ~~Le~~tout nouveau réseau ~~, la~~ et tout nouveau logiciel informatique ou de communication ~~et~~ est compatible avec les ~~nouvelles applications logicielles sont compatibles aux~~besoins de la Première Nation, tels qu'ils ~~ont été~~sont énoncés ci-dessus;

iv. ~~L~~etout nouveau matériel informatique est compatible~~aux~~avec les besoins de la Première Nation, tel qu'il~~s ont été~~sont énoncés ci-dessus. ~~[Normes~~

21.0 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

~~20.9~~21.1 Généralités au sujet de la communication de l'information financière – Le conseil de Première Nation démontre qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentéesrelatives à ~~la 17.6.2]~~ un système efficace de contrôles internes visant à assurer un processus fiable de communication des résultats financiers de la Première Nation.

~~21.0 PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS~~

21.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que le processus de communication de l'information financière de la Première Nation fonctionne conformément aux contrôles internes dont il est question dans la norme 21.1.

~~21.1~~21.3 Désignation des rapports financiers

~~21.1.1~~21.3.1 Liste des rapports financiers – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationétablit et met en œuvre une~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées en vue du maintien d'une liste à jour des rapports financiers qui doivent être préparés de façon régulière, notamment ~~les renseignements mensuels~~l'information mensuelle et les états financiers trimestriels et annuels~~[Normes relatives à la LAF 18.1]~~

~~21.1.2~~21.3.2 Contenu de la liste – La liste dont il est question~~à~~dans la norme ~~20.1~~21.3.1 comporte les éléments suivants :

a. ~~L~~ele nom du rapport;

b. ~~L~~ala personne responsable de le préparer;

c. ~~À quel~~le moment auquel le rapport ~~sera~~doit être accessible~~/ distribué~~;

d. ~~Qui~~qui le recevra. ~~[Normes relatives à la LAF 18.1]~~

~~21.1.3~~21.3.3 Conservation des rapports – Tous les rapports financiers figurant dans la liste dont il est question~~à~~dans la norme ~~20.1~~21.3.1 sont conservés ~~dans un endroit~~de façonsécuritaire~~, verrouillé~~ et ~~accessible~~sont accessibles pendant au moins sept (7) ans, à moins qu'une politique~~du Conseil~~ de ~~bande~~la Première Nation ou une loi applicable ne stipule le contraire~~[Normes relatives à la LAF 18.1 et 21.0]~~

~~21.2~~21.4 Comptabilité distincte – Si la Première Nation a emprunté des sommes~~auprès~~ de l'Administration financière des Premières ~~Nations~~nations garanties par d'autres recettes, le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que :

a. les autres recettes de la Première Nation sont comptabilisées de façon distincte des autres fonds de la Première Nation~~; et~~

b. la Première Nation fournit les données comptables à l'égard des autres recettes de la Première Nation au Conseil de gestion financière des Premières Nations et à ~~l'AFPN dès que possible, suivant une~~l'Administration financière des Premières nations dans les meilleurs délais après la réception d'une demande à cet effet. ~~[Normes relatives à la LAF 18.2]~~

~~21.3~~21.5 Information financière mensuelle – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer que ~~le comité des finances et d'audit et le Conseil de bande reçoivent et analysent~~l'information financière ~~qui résume~~résumant l'activité financière de chaque mois de la Première Nation est préparée et communiquée conformément aux exigences de ~~chaque mois. [Normes relatives à~~la LAF ~~18.2].~~

~~21.4~~21.6 États financiers trimestriels

~~21.4.1~~21.6.1 Rapports trimestriels – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que les états financiers trimestriels qui résument l'ensemble des activités financières de la Première Nation sont :

a. préparés par le directeur ~~principal~~ des finances;

b. analysés et recommandés par le ~~comité~~Comité des finances et d'audit;

c. analysés et approuvés par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande. [Normes relatives à la LAF 10.5.1, 11.2.3 et 18.3]~~Première Nation.

~~21.4.2~~21.6.2 Contenu des états financiers – Les états financiers dont il est question ~~à~~dans la norme ~~20.4~~21.6.1 comportent les ~~renseignements~~éléments suivants :

a. ~~U~~un état des recettes et des dépenses comportant une comparaison au budget annuel;

b. ~~U~~un état de la situation financière;

~~c. Une conciliation pour chacun des comptes auprès d'institutions financières;~~

~~d.~~c. ~~Tout~~toute autre ~~renseignement exigé~~information exigée par le ~~comité~~Comité des finances et d'audit ou par le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation

21.4.321.6.3 Présentation au ~~Conseil~~Comité des finances et d'audit et au conseil de ~~bande~~Première Nation – Les états financiers dont il est question ~~à~~dans la norme ~~20.4~~21.6.1 sont présentés au ~~comité~~Comité des finances et d'audit et au ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation au plus tard quarante-cinq ~~(~~45~~)~~ jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparés ~~[Normes relatives à la LAF 18.4]~~

21.521.7 États financiers annuels

21.5.121.7.1 Préparation et examen – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer que les états financiers annuels de la Première Nation ont été :

a. préparés par le directeur ~~principal~~ des finances;

b. présentés au ~~comité~~Comité des finances et d'audit et au ~~Conseil~~conseil de ~~bande à l'intérieur de toute période définie~~Première Nation dans le délai énoncé dans la LAF. ~~[Normes relatives à la LAF 11.2.3 et 18.5.1]~~

~~21.5.2 Contenu des états financiers~~Conformité aux PCGR – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que les états financiers annuels de la Première Nation~~:~~

21.5.321.7.2 ont été préparés conformément aux PCGR ~~et~~.

~~a. comportent, si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, les mêmes catégories de recettes que celles exigées par la norme 15.3.2 des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière en ce qui a trait aux recettes tirées des terres de la Première Nation devant être ajoutées aux budgets de celle-ci.[Normes relatives à la LAF 18.5.2]~~

21.621.8 Rapports spéciaux – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que le directeur ~~principal~~ des finances a préparé les rapports spéciaux ~~dont la préparation annuelle est requise~~exigés par la LAF. ~~[Normes relatives à la LAF 18.6]~~

~~22.0 AUDITS~~

22.0 AUDIT

22.1 Auditeur

22.1.1 ~~Procédure~~Politique et procédures de nomination ~~/~~ et de destitution – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une

~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées ~~s~~relativement à la nomination et à la destitution de l'auditeur de la Première Nation, y compris :

a. la ~~détermination de la question à savoir si un~~confirmation qu'un auditeur proposé répond aux exigences de la LAF ~~ou non~~;

b. la confirmation que l'auditeur a procédé à l'audit conformément aux exigences énoncées dans la LAF et ~~les conditions énoncées dans~~aux modalités de la lettre de mission de l'auditeur;

c. la ~~spécification~~détermination des ~~fondements permettant~~motifs de ~~destituer un~~destitution d'un auditeur ~~de ses fonctions~~;

d. le remplacement d'un auditeur qui a été destitué ou qui a démissionné de ses fonctions. ~~[Normes relatives à la LAF 10.5.2, 19.2]~~

22.1.2 Nomination d'un auditeur – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a pris les mesures suivantes :

a. nommé un auditeur ~~de la Première Nation~~ qui répond aux exigences ~~de la LAF en termes~~ d'admissibilité énoncées dans la LAF;

b. documenté la nomination de l'auditeur;

c. présenté une lettre de mission à l'auditeur ~~-~~qui comporte le contenu exigé en vertu de la LAF ~~. [Normes relatives~~ y compris :

   i. la mention que l'auditeur doit réaliser l'audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada;

   ii. l'objectif et l'étendue des travaux d'audit;

   iii. les responsabilités de l'auditeur;

   iv. les responsabilités de la direction de la Première Nation;

   v. le format et le contenu prévus pour chaque rapport émis par l'auditeur ainsi que la mention qu'il peut exister des circonstances selon lesquelles le rapport divergera de ces exigences;

   vi. la mention que l'auditeur doit communiquer par écrit au conseil de Première Nation tout élément dont il a connaissance au cours de l'audit lui permettant de croire à un manque de conformité connu ou soupçonné aux lois applicables de la Première Nation, autre que les éléments de non-conformité sans conséquence;

vii. la mention que l'auditeur doit communiquer par écrit au conseil de Première Nation toute défaillance importante des contrôles internes relevée durant l'audit;

d. fourni à l'auditeur des exemplaires :

i. de la LAF ~~10.5.2, 19.2~~]de la Première Nation;

ii. des Normes d'information financière relative aux recettes locales du CGF (si l'auditeur réalise l'audit des rapports financiers portant sur les recettes locales de la Première Nation).

22.1.3 Conformité de l'auditeur – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que l'auditeur~~de la Première Nation a~~:

a. a procédé à l'audit des états financiers annuels de la Première Nation et a présenté au ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice une copie des états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur correspondant signé par l'auditeur indépendant;

b. ~~achevé~~a réalisé l'audit comme l'exigent :

i. la LAF, y compris la présentation d'une opinion ~~d'auditeur~~d'audit sur les états financiers annuels et ~~d'une opinion d'auditeur ou de ses commentaires à la suite~~d'un ~~examen des~~rapport sur les rapports spéciaux ~~dont il est question~~stipulés dans la LAF;

ii. les ~~conditions~~modalités de la lettre de mission de l'auditeur;

iii. les normes d'audit généralement reconnues ~~établies par les Comptables professionnels agréés~~du Canada. ~~[Normes relatives à la LAF 18.5.2, 19.2.3, 19.2.4 et 19.3]~~

22.2 États financiers annuels audités

22.2.1 Examen et approbation des états financiers audités – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer :

a. qu'il a examiné et approuvé les états financiers annuels audités de la Première Nation dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice ou avant toute date antérieure stipulée dans la LAF;

b. que les états financiers annuels audités ont été signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF.~~[Normes relatives à la LAF 19.4 et 19.5]~~

22.2.2 Accès des membres de la Première Nation aux états financiers audités – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationdoit démontrer que les membres de la Première Nation ont accès aux états financiers annuels audités et aux rapports spéciaux ~~mentionnés~~énoncés dans la LAF ~~après~~une fois que les états financiers ~~aient~~ont été approuvés et signés.~~[Normes relatives à la LAF 19.6]~~

23.0 RAPPORT ANNUEL

23.1 ~~Rapport~~Contenu du rapport annuel – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que le rapport annuel de la Première Nation :

a. contient une description des services et des activités de la Première Nation;

b. contient un rapport de situation sur tous les objectifs et toutes les mesures de rendement établis par la Première Nation;

c. contient ou intègre par renvoi :

i. tous les états financiers annuels audités de la Première Nation pour l'exercice précédent;

ii. les rapports spéciaux dont il est question dans la norme 21.8.

~~23.1~~23.2 Publication du rapport annuel – Le conseil de Première Nationdoit démontrer qu'il a publié le rapport annuel~~des activités et du rendement financier de la Première Nation, tel que requis,~~à la première des deux dates à survenir entre

a. ~~L~~le délai mentionné dans la LAF;

b. cent-quatre-vingts (180) jours ~~suivant~~après la fin de l'exercice.~~[Normes relatives à la LAF 27.1, 27.2 et 27.3]~~

~~23.2~~23.3 Accessibilité au rapport – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nationdoit démontrer que le rapport annuel a été mis à la disposition des membres de la Première Nation~~, le CGFPN~~ et ~~à l'AFPN tel que requis dans la LAF.~~[Normes relatives à la LAF 27.4]de l'Administration financière des Premières nations conformément aux exigences de la LAF.

~~23.3~~23.4 Recours en cas de non-conformité – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer l'existence d'une politique et~~d'une procédure~~de procédures documentées relatives aux mesures et~~aux~~ recours disponibles~~aux~~pour les membres de la Première Nation qui ont demandé mais n'ont pas encore reçu~~le rapport annuel de la Première Nation.~~[Normes relatives à la LAF 27.5] :

a. le rapport annuel de la Première Nation;

b. l'accès aux états financiers annuels audités et aux rapports spéciaux de la Première Nation intégrés par renvoi dans le rapport annuel conformément à la LAF.

23.5 Conformité à la politique relative aux recours en cas de non-conformité – Le conseil de Première Nation doit démontrer que la Première Nation s'est conformée aux mesures et aux recours dont il est question dans la norme 23.4.

24.0 DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS

24.1 ~~Politique et procédure~~Politique et procédures relatives à la conservation des documents – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant à s'assurer que les documents de la Première Nation, peu importe de quelle manière ils ont été produits, utilisés ou obtenus, demeurent la propriété de la Première Nation.

~~24.1~~24.2 Politique et procédures relatives à la tenue de dossiers – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre~~des politiques ou~~ une politique et des procédures documentées~~afin d'établir et~~ visant la création et la conservation de ~~maintenir les dossiers~~documents adéquats permettant de démontrer :

a. ~~l'observation par~~la conformité de la Première Nation ~~de~~à ses exigences et obligations juridiques;

b. le fonctionnement et le contrôle efficaces du système de gestion financière de la Première Nation. ~~[Normes relatives à la LAF 21.3]~~

~~24.2~~24.3 ~~Procédure~~ Politique et procédures de conservation ~~–~~ – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant à s'assurer que tous les~~dossiers maintenus~~documents conservés dans le cadre du système de gestion financière de la Première Nation sont lisibles, facilement reconnaissables et facilement récupérables ~~[Normes relatives à la LAF 21.3]~~

~~24.3~~24.4 Mesures de contrôle des risques – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation établit et met en œuvre une~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées pour ~~l'ensemble des dossiers maintenus~~tous les documents conservés dans le cadre du système de gestion financière de la Première Nation qui :

a. ~~définit~~définissent les mesures de contrôle nécessaires en vue de la désignation, de la sécurité, de la récupération, de la durée de conservation et ~~l'élimination~~de la suppression des ~~dossiers~~documents;

b. ~~se conforme~~sont conformes aux exigences et aux obligations juridiques de la Première Nation.

~~24.4~~24.5 Procédure d'accès

24.4.124.5.1 Procédure liée à la demande Politique et procédures relatives aux de renseignements – Le Conseilconseil de bandePremière Nation doit démontrer qu'il a établi uneprocédure documentée visant à recevoir et à gérer les politique et des procédures documentées concernant la réception et la gestion desdemandes de renseignementsrelativementrelativesau système de gestion financière de la Première Nation.

24.4.224.5.2 Contenu de la procédurepolitique et des procédures – La procédurepolitique et les procéduresdont il est questionàdans la norme 23.424.5.1 spécifieénoncentclairement quelslesrenseignements que la Première Nation est tenue depeut ou doitcommuniquer et quelslesrenseignements ellequ'elledoit garder confidentiels.[Normes relatives à la LAF 21.4]

24.5 Guide d'exploitation

24.5.1 Guide d'exploitation et procédures – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a :

a. établi un guide d'exploitation portant sur les systèmes administratifs de la Première Nation;

b. documenté des procédures en vue de la mise à jour du guide[Normes relatives à la LAF 21.2.1]

24.5.2 Accessibilité au guide – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a documenté la politique visant à mettre le guide à la disposition des membres du Conseil de bande, des membres des comités, des dirigeants et des employés et, s'il y a lieu, des entrepreneurs ou des mandataires, y compris toute exception raisonnable concernant les parties du guide qui conviennent à une distribution limitée seulement.[Normes relatives à la LAF 21.2.2]

24.6 Dossier sur le compte des autres recettes – Si la Première Nation a obtenu un prêt de l'AFPNl'Administration financière des Premières nationsgaranti par d'autres recettes, le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer que le directeur principal dedes finances conserve un ensemble complet de tous lesdossiersdocuments relatifs aux autres recettes de la Première Nation, y compris tous lesdossiersdocuments prévus à l'article 5 duRèglement sur la mise en œuvre de la gestion des recettestel qu'amendéqu'il a été modifiépar le Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes. [Normes relatives à la LAF 21.6]

25.0 IMMOBILISATIONS CORPORELLES, DONT LES PROJETS D'IMMOBILISATIONS

25.1 Registre des éléments d'actif

~~25.2~~25.1 ~~Registre à jour~~ – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer ~~qu'il tient un~~l'existence d'un registre des ~~biens à jour pour l'ensemble des~~immobilisations corporelles ~~de la Première Nation.[Normes relatives à la LAF 22.1 et 22.3]~~ à jour.

~~25.2.1 Contenu du registre – Le registre dont il est question à la norme 24.1.1 comporte l'emplacement, le but, les restrictions à la propriété, l'année d'acquisition, la date de la dernière inspection, l'espérance de vie utile au moment de l'acquisition, l'évaluation de l'état, la durée de vie utile restante, la valeur résiduelle estimative, la valeur assurée et tout entretien différé de l'immobilisation corporelle de la Première Nation[Normes relatives à la LAF 22.1, 22.3]~~

~~25.3~~25.2 Fonds de réserve pour immobilisations corporelles – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a établi un fonds de réserve pour immobilisations corporelles, qu'il investit dans celui-ci et qu'il le gère en vue de l'appliquer aux fins du programme de ~~construction, d'acquisition, d'entretien,~~gestion du cycle de ~~rénovation~~vie et ~~de remplacement~~des ~~immobilisations corporelles.[Normes relatives à la LAF 22.2]~~projets d'immobilisations.

25.3 Politique et procédures exigées – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées selon les exigences de la LAF aux fins du programme de gestion du cycle de vie et des projets d'immobilisations de la Première Nation.

25.4 Planification du cycle de vie – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a mis en œuvre ~~une planification documentée~~un programme de gestion du cycle de vie documenté en ce qui concerne les immobilisations corporelles~~, comme l'exige la LAF.[Normes relatives à~~ de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF ~~22.3]~~et à toute politique et procédure applicable.

25.5 Plans liés aux projets d'immobilisations

~~25.5.1 Établissement du budget des projets d'immobilisations~~Politique et procédures exigées – Le ~~Conseil de bande~~conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relatives aux projets d'immobilisations de la Première Nation.

~~25.5.1~~25.5.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que les exigences de la LAF ~~en ce qui concerne l'établissement~~et de ~~budgets relativement aux~~toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant les projets d'immobilisations ont été ~~mises~~mis en œuvre. ~~[Normes relatives à la LAF 22.4]~~

~~25.5.2~~25.5.3 Déclencheurs de planification – ~~La procédure de planification intégrée~~Les procédures dont il est question dans la norme ~~15~~25.5.1 ~~comporte~~comportent les seuils ou les critères qui provoquent :

a. la nécessité d'établir un ~~processus de planification d'un~~plan de projet d'immobilisations officiel ~~tel que le décrit, selon la description de~~la norme ~~24.4.4~~25.5.5;

b. l'application de limites en ce qui a trait à l'approbation de dépenses en immobilisations.

~~25.5.3~~25.5.4 Exigences relatives aux seuils ~~/~~ ou aux critères – Les seuils ou les critères définis ~~à~~dans la norme ~~24.4.2~~25.5.3 sont énoncés en termes de limites monétaires, de sources de financement, de types de projet ou d'incidences prévues sur la ~~communauté~~collectivité

~~25.5.4~~25.5.5 Plan de projet d'immobilisations – Lorsque l'on dépasse les seuils ou les critères définis ~~à~~dans la norme ~~24.4.2~~25.5.3, le ~~Conseil~~conseil de ~~bande établit, documente~~Première Nation doit démontrer qu'il a établi, documenté et ~~conserve~~conservé un plan de projet d'immobilisations ~~(que l'on peut~~ également ~~appeler un~~appelé plan d'activités ou ~~une~~ proposition de financement).

~~25.5.5~~25.5.6 Contenu du plan de projet d'immobilisations – Le plan de projet d'immobilisations dont il est question ~~à~~dans la norme ~~24.4.4~~25.5.5 comporte tous les renseignements qui sont nécessaires pour aider les décideurs à prendre une décision éclairée sur le projet d'immobilisations proposé, y compris les ~~renseignements~~éléments suivants :

a. la viabilité financière;

b. les exigences liées au fonctionnement du projet;

c. l'évaluation des risques.

25.6 ~~Exigences liées aux contrats~~ Contrats et ~~aux~~ appels d'offres

25.6.1 ~~Exigences liées aux politiques~~Politique et procédures exigées – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer ~~qu'il~~qu'il a ~~ses propres politiques~~établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant ~~les questions suivantes relatives à la construction et à la rénovation de bâtiments et à d'autres améliorations foncières~~l'approvisionnement, les contrats ainsi que la gestion et l'administration des risques relatifs aux projets d'immobilisations, y compris :

~~25.6.1~~ les ~~immobilisations :~~

a. ~~Les~~ exigences environnementales, techniques et en matière de planification, de conception et de sécurité du projet d'immobilisations;

b. ~~Les~~les coûts, l'établissement du budget, le financement et l'approbation du projet ~~d'immobilisations~~d'immobilisations;

c. ~~Les~~les exigences liées aux soumissions~~de projet d'immobilisations~~et aux appels d'offres ~~des entrepreneurs~~auprès de sous-traitants relativement aux projets d'immobilisations;

d. ~~L'acceptation~~l'acceptationdes appels d'offres, des formules contractuelles et des contrats liés au projet d'immobilisations;

e. ~~L'assurance~~l'assurancerelative aux ~~ouvrages~~travaux de construction en cours;

f. ~~Les~~les garanties et obligations liées ~~au rendement~~à l'exécution du projet d'immobilisations;

g. ~~Les~~les mesures de contrôle du projet d'immobilisations, notamment la gestion des contrats;

h. ~~Les~~les retenues, les approbations de travaux, les paiements et les procédures d'audit ~~entourant~~concernant le projet d'immobilisations. ~~[Normes relatives à la LAF 22.5]~~

25.6.2 Conformité ~~relative aux~~des projets d'immobilisations – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer ~~qu'il~~qu'il a mis en œuvre la politique et les ~~politiques ou~~procédures dont il est question ~~à~~dans la norme ~~24.5~~25.6.1 concernant les projets ~~relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments et à d'autres améliorations foncières, y compris les immobilisations. [Normes relatives à la LAF 22.5]~~d'immobilisations.

26.0 INFORMATION ~~OU PARTICIPATION~~ET SOLLICITATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION

26.1 Politique et procédures exigées – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer qu'il a ~~observé les exigences de la LAF ou de ses propres politiques ou procédures en ce qui concerne la communication de renseignements aux~~établi une politique et des procédures documentées concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet des projets d'immobilisations ~~corporelles et l'emprunt en vue~~ et des emprunts se rattachant à de tels projets.

26.2 Conformité – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAF et de la ~~construction de nouveaux projets d'immobilisations corporelles ou la participation~~politique et des procédures applicables de la Première Nation concernant l'information ou la sollicitation des membres ~~à ceux-ci. [Normes~~de la

Première Nation au sujet des projets d'immobilisations et des emprunts se rattachant à de tels projets.

27.0 NORMES DU CGF

25.7 Politique et procédures relatives à la LAF 22.6]

26.0 NORMES DU CGFPN

26.127.1 Procédures d'observationconformité – Si la Première Nation est membre emprunteur oupossèdedétientun certificat émis par le CGFPNCGF en vertu de la Loi, le Conseilconseil de bandePremière Nationétablit et met en œuvre uneprocédurepolitique et des procédures documentée en vue de la surveillance et du suivi de l'observation par la conformité dela Première Nation de l'ensemble desà toutes lesnormes du CGFPNCGF et du redressement de toute non-conformité.

26.227.2 Contenu de la procédure – La procédure des procédures – Les procédures dont il est questionàdans la norme 2527.1 comportecomportentles renseignementséléments suivants :

a. toutes les activités importantes et un calendrier des dates cruciales en vue de l'achèvement de ces activités;

b. les responsabilités et les pouvoirsentourantrelatifs àchacune des activités importantes;

c. une description de l'ensemble des dossiers à maintenirtous les documents à conserver, notamment lesdossiers des documents relatifs auxinterventions visant à réagir aux cas deredresser toutenon--conformité.

26.327.3 Redressement des cas de non-conformité – Le Conseilconseil de bandePremière Nationdoit démontrer qu'il a pris, sans tarder, toute mesure nécessaire pour la Première Nation visant à redresserlestout cas de non-conformité aux normes du CGFPNCGF et à fonctionner de manière àobserverrespecter ces normes. [Normes relatives à la LAF 23.0]

27.0 OBSERVATION DES AUTRES LOIS

27.1 Gestion des terres – Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur en vertu de la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations,le Conseil de bande doit démontrer que la Première Nation observe la méthode énoncée dans la LAF ou dans une politique du Conseil de bande visant à responsabiliser les membres de la Première Nation en vue de la gestion des terres de la Première Nation et des recettes découlant de celles-ci comme l'exige le code foncier de la Première Nation de manière à satisfaire l'alinéa 6(1)(e) de cette loi.[Normes relatives à la LAF 24.0]

~~27.2 Gestion du pétrole et du gaz – Si une Première Nation dispose d'un code d'administration financière en vertu de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations, le Conseil de bande doit démontrer que la Première Nation se conforme à la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations et à ses codes d'administration financière créés au besoin ou autorisés en vertu de cette loi. [Normes relatives à la LAF 25.0]~~

28.0 INCONDUITE FINANCIÈRE

~~28.1 Politiques~~ Politique et procédures relatives ~~à la déclaration~~au signalement – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit ~~démontrer qu'il a établi~~établir et mettre en œuvre une politique et des ~~politiques~~procédures documentées en ce qui concerne ~~la déclaration des infractions à la LAF ou aux politiques, procédures ou directives du Conseil~~le signalement de ~~bande, y compris les déclarations suivantes~~ :

~~a. les pratiques douteuses en matière de comptabilité;~~

~~b. les mécanismes de contrôle interne inadéquats en matière de comptabilité;~~

~~c. la communication de renseignements trompeurs aux auditeurs ou la coercition de ces derniers;~~

~~28.2~~28.1 ~~l'information~~tout détournement présumé ou de toute irrégularité présumée touchant la gestion financière ~~frauduleuse ou trompeuse;~~de la Première Nation.

~~a. les cas de fraude;~~

~~b. la présentation erronée des faits dans les divulgations faites par la Première Nation ou au nom de celle-ci. [Normes relatives à la LAF 26.1 et 26.2]~~

~~28.3~~28.2 Procédures de ~~déclaration~~ signalement – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre des procédures documentées en ce qui concerne :

a. ~~la déclaration confidentielle~~le signalement confidentiel d'infractions;

b. ~~l'enregistrement~~la documentation, la conservation et la préservation des infractions ~~déclarées~~signalées et de tous les ~~dossiers~~documents préparés durant la collecte de renseignements ou l'enquête portant sur ces infractions;

c. la protection ~~des renseignements confidentiels portant sur~~de la confidentialité de la personne ~~qui a~~ayant signalé l'infraction;

d. la protection de la personne ~~qui a~~ayant signalé l'infraction contre toute forme de représailles;

e. la collecte de renseignements ou l'enquête portant sur les infractions signalées;

f. le traitement juste et~~équitable~~impartial de la personne contre laquelle~~une déclaration~~un signalement d'infraction a été~~formulée~~formulé;

g. les mesures ~~indiquées~~appropriées devant être prises par le~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation si une infraction a été commise et la documentation de ces mesures;

h. la production d'un rapport annuel~~destiné~~ au ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation sur l'efficacité ~~de ses~~des politiques et procédures~~en vertu des~~ dont il est question dans les normes 13.0 et ~~27~~28.0;

i. la communication~~de ses~~des politiques et procédures~~en vertu des~~ dont il est question dans les normes 13.0 et ~~27~~28.0 à l'ensemble du personnel qui participe aux activités de la Première Nation;

j. l'intégration des politiques et des procédures dont il est question dans les normes 13.0 et ~~27~~28.0 ~~des~~aux contrats avec les ~~entrepreneurs~~sous-traitants et ~~dans les~~aux nominations des mandataires et des membres ~~des~~de comités. ~~[Normes relatives à la LAF 26.4]~~

~~28.4~~28.3 Politique et ~~procédure~~procédures d'application – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre ~~des politiques~~une politique et des procédures documentées relativement à l'application des exigences de la LAF, y compris :

a. le suivi des coûts liés ~~ou consécutifs~~aux infractions à ces exigences ou y étant consécutifs;

b. la récupération des montants dépensés ou ~~retenus pour débit~~perdus en raison de l'incapacité d'une personne ~~à~~de se conformer à ces exigences. ~~[Normes relatives à la LAF 26.2 et 26.6]~~

29.0 AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE

29.1 ~~Procédure~~Politique et procédures de suivi – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure~~politique et des procédures documentées en vue de la collecte, de ~~l'enregistrement~~la documentation et de l'analyse des préoccupations et des commentaires des personnes ~~intéressées ou concernées relativement au~~touchées par le système de gestion financière de la Première Nation et ~~aux~~les services qu'offre cette dernière, ou s'y intéressant, y compris toute déclaration confidentielle des infractions à la LAF.

29.2 Évaluation interne du système

29.2.1 Procédure d'évaluation interne – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées en vue de la planification, de l'établissement du

calendrier et de la tenue d'évaluations internes du système de gestion financière de la Première Nation et de la résolution des préoccupations déterminées durant ces évaluations internes.

29.2.2 Contenu ~~de la procédure – La procédure~~des procédures – Les procédures dont il est question ~~à~~dans la norme ~~28~~29.2.1 ~~comporte~~comportent les exigences suivantes :

a. ~~On doit procéder à des évaluations internes des~~les activités et ~~des~~les processus cruciaux ou importants doivent faire l'objet d'une évaluation interne au moins une fois par exercice;

b. ~~L'évaluateur~~l'évaluateur doit être indépendant du secteur d'activité ou de l'activité faisant l'objet d'une évaluation;

c. ~~On doit créer et conserver des dossiers sur~~les constatations des évaluations internes et ~~sur~~ les résolutions des préoccupations déterminées dans ces constatations doivent être documentées et conservées~~s~~

29.3 Examen du système de gestion financière

29.3.1 ~~Procédure~~Politique et procédures d'examen – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une ~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées qui ~~oblige~~obligent les personnes responsables de gérer et ~~d'exploiter~~d'exploiter le système de gestion financière de la Première Nation à se réunir au moins une fois par exercice à un moment inscrit au calendrier.

29.3.2 Ordre du jour des réunions – ~~La procédure~~Les procédures dont il est question ~~à~~dans la norme ~~28~~29.3.1 ~~spécifie~~précisent les points permanents à l'ordre du jour, notamment les éléments suivants :

a. l'examen des processus et des procédures du système;

b. l'examen de ~~l'observation des~~la conformité aux lois ~~applicable~~applicables~~;~~

c. l'examen des résultats des évaluations ~~externe~~externes et ~~interne~~internes~~;~~

d. l'examen des ~~possibilités~~occasions d'amélioration des processus ~~prédéterminées~~décelées~~;~~ y compris leurs résolutions;

e. l'examen du mandat de tous les comités;

f. l'examen de l'organigramme.

29.3.3 Période d'examen – La ~~procédure~~politique et les procédures dont il est question ~~à~~dans la norme ~~28~~29.3.1 ~~exige~~exigent la tenue d'une réunion en vue

d'examiner le système de gestion financièredurant la période des pour lesquatre derniers(4) trimestres jusqu'àprécédantla date de la réunion.

29.3.4 Rapport et recommandations – La procédurepolitique et les procédures dont il est questionàdans la norme 2829.3.1 obligeobligentles participants à la réunion à préparer un rapport qui sera mis à la disposition du Conseilconseil de bandePremière Nation, du comitéComité des finances et d'audit et auxdes auditeurs externesexterne et internesinterne comportant les renseignementséléments suivants :

a. une déclaration à savoirindiquantsi le système de gestion financière a fonctionné, durant la période d'examen, de manière conforme à l'ensemble des lois, politiques, procédures et directives applicables;

b. des recommandations relativement à toute modification à apporter à ces lois, politiques, procédures et directives quiseraient profitablesserait bénéfique pour le système de gestion financière, selon les participants qui assistent à la réunion. [Normes relatives à la LAF 28.1]

29.3.5 Communication de renseignements aux membres ou participation de ces derniers Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Le Conseil de bandeconseil de Première Nation doit démontrer qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l'approbation de toute modification proposée à la LAF.

29.3.6 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nationdoit démontrer qu'il s'est conformé aux exigences de la LAFou de ses propreset de toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant l'information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l'approbation de toute modification proposée à la LAF.

29.3.529.3.7 Exemption de mise en œuvre – La mise en œuvre des politiques ou procédures, ou aux exigences relatives à la participation des membres de la Première Nation à l'approbation des modifications proposées à la LAF ou à la communication de renseignements à ce sujet à ceux-ci[Normes relatives à la LAF 28et procédures dont il est question dans les normes 2921.1 et 29.3.1 n'est pas exigée avant qu'une Première Nation ne détienne un certificat du système de gestion financière délivré par le CGF.

PARTIE II – NORMES RELATIVES À LA GESTION DES RECETTES LOCALES

30.0 COMPTES DÉTENUS AUPRÈS D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES

30.1 Exigences relatives aux comptes de recettes locales – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer ~~qu'il exploite~~que les comptes de la Première Nation détenus auprès ~~d'institutions~~d'institutions financières ~~de la façon suivante~~sont utilisés comme suit :

a. ~~On maintient et exploite~~un compte de recettes locales a été établi et est utilisé uniquement pour ~~l'ensemble des~~les recettes locales ~~reçues~~perçues par la Première Nation;

b. ~~Un~~le compte de recettes locales ne ~~comprend~~contient aucun fonds autre que les recettes locales;

c. ~~On n'utilise pas un compte de recettes locales pour les dépenses autres~~aucune dépense autre que celles autorisées relativement aux recettes locales n'est effectuée à partir du compte de recettes locales~~;~~

d. ~~On conserve~~ les ~~dossiers~~documents comportant toutes les ~~transactions des comptes~~opérations effectuées sur le compte de recettes locales sont conservés et accessibles aux fins d'examen en tout temps. ~~[Normes relatives à la LAF 16.1.2]~~

31.0 ÉVALUATION FONCIÈRE

31.1 Nominations – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a nommé un administrateur fiscal, un évaluateur et les membres d'une commission de révision de l'évaluation, comme l'exigent les lois sur les recettes locales de la Première Nation.

31.2 Mise en œuvre – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a mis en œuvre des lois sur l'évaluation foncière de la Première Nation relativement aux activités suivantes à l'intérieur du délai prévu dans sa loi

a. la préparation, la certification et l'inspection du cadastre~~, et~~

b. la préparation et la remise d'avis d'évaluation aux personnes nommées sur le cadastre.

31.3 Documents – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il conserve tous les ~~dossiers~~documents exigés en vertu de la loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation.

32.0 TAUX D'IMPOSITION FONCIÈRE

32.1 Loi établissant le taux d'imposition – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que, dans les délais prévus au paragraphe 10(1) de la Loi :

a. le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation a créé une loi en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi~~,~~ établissant le taux d'imposition à appliquer à la valeur ~~évaluée~~imposable de chaque catégorie de ~~biens~~terres~~;~~

b. la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations~~premières nations a approuvé cette loi.

33.0 IMPOSITION FONCIÈRE

33.1 Mise en œuvre -- Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il a mise en œuvre une loi sur l'impôt foncier de la Première Nation pour les activités suivantes à l'intérieur du délai prévu dans sa loi :

a. préparation du rôle d'imposition;

b. préparation et envoi des avis d'imposition aux personnes ~~mentionnées au~~nommées sur le rôle d'imposition;

c. imposition et perception d'intérêts et de pénalités sur les impôts non payés;

~~c.~~d. paiement de tout remboursement d'impôt;

~~d.~~e. inscription de tout paiement ~~de taxes~~d'impôts au rôle d'imposition et émission de reçus pour les ~~taxes payées~~impôts payés~~;~~

~~e.~~f. ~~collecte~~perception des impôts et ~~renforcement du~~ exigence de paiement des impôts non payés.

34.0 DÉPENSES ~~EFFECTUÉES À PARTIR DES~~PRÉLEVÉES SUR LES RECETTES LOCALES

34.1 Loi budgétaire – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que, dans les délais prévus au paragraphe 10(2) de la Loi :

a. le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation a créé une loi en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi~~,~~ établissant un budget en vue des dépenses ~~des~~prélevées sur les recettes accumulées en vertu de la loi sur l'impôt foncier de la Première Nation ou en vertu d'une loi créée aux termes de l'alinéa ~~5(~~10(2) a.1~~); et~~) de la Loi;

b. la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations~~premières nations a approuvé cette loi.

34.2 Dépenses – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer qu'il n'a dépensé les recettes locales ~~uniquement~~ qu'à des fins autorisées par un budget préparé selon une loi ~~à laquelle fait référence~~énoncée dans la norme ~~32~~34.1 et ~~qui est~~ approuvé par la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations~~premières nations ou conformément à l'article 13.1 de la Loi.~~[Normes relatives à la LAF 16.2.2]~~

35.0 COMPTABILITÉ DES RECETTES LOCALES

35.1 Comptabilité distincte – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~ Première Nation doit démontrer que les recettes locales de la Première Nation sont comptabilisées ~~et rapportées~~ de façon distincte des autres fonds de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF, et de la Loi ~~et des normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers~~.

36.0 RAPPORTS ET AUDIT RELATIFS AUX RECETTES LOCALES ~~. [NORMES RELATIVES À LA LAF 18.2]~~

~~37.0 RAPPORTS RELATIFS AUX RECETTES LOCALES~~

~~37.1~~36.1 Audit annuel – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation doit démontrer que :

a. la Première Nation prépare un rapport financier relatif à ses recettes locales qui est audité au moins une fois par année civile;

b. le rapport financier est préparé ~~comme des états~~sous forme d'états financiers annuels audités distincts ~~pour~~portant sur les recettes locales ou, si ~~autorisé par~~ les ~~normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux~~ Normes d'information financière relative aux recettes locales ~~de manière distincte des activités apparaissant aux~~ du CGF l'autorisent, sous forme de secteur à présenter distinct dans les états financiers annuels audités ~~généraux~~ de la Première Nation; ~~et [Normes relatives à la LAF 19.7]~~.

c. ~~les rapports financiers audités sont disponibles~~le rapport financier audité est accessible aux personnes mentionnées ~~à l'article~~ au paragraphe 14(2) de la Loi. ~~[Normes relatives à la LAF 19.7]~~.

~~37.2~~36.2 ~~Politiques requises – Le Conseil de bande doit établir et mettre en œuvre des politiques~~Politique et procédures exigées – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement à la préparation, à la révision, ~~audit~~à l'audit et ~~approbation~~à l'approbation, annuellement des rapports financiers ~~relatifs aux~~portant sur les recettes locales ~~, incluant qui est responsable pour exécuter~~ comprenant notamment le nom des personnes responsables d'exécuter ces tâches et ~~à quel moment~~ l'échéancier d'exécution de ces tâches ~~doivent être complétées~~.

~~37.3~~36.3 Conformité ~~avec les~~aux normes – ~~Les politiques~~La politique et les procédures ~~mentionnées à~~dont il est question dans la norme ~~35~~36.2 doivent être ~~conforment~~conformes aux exigences ~~des normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs~~la LAF et des Normes d'information financière relative aux recettes locales du CGF.

~~38.0~~37.0 ~~DOSSIERS SUR LES COMPTES~~DOCUMENTS RELATIFS AU COMPTE DE RECETTES LOCALES

~~38.1~~37.1 Procédure relative aux ~~dossiers~~documents – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et met en œuvre une~~procédure documentée~~politique et des procédures documentées visant à assurer que, en conformité avec la LAF, le directeur ~~principal~~ des finances ou l'administrateur fiscal~~maintient~~conserve et dispose en tout temps d'un ~~ensemble~~dossier complet ~~de~~contenant tous les ~~dossiers~~documents concernant les lois sur les recettes locales de la Première Nation et ~~de~~ leur administration, y compris tous les ~~dossiers~~documents prévus à ~~l'article~~l'article 5 du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes~~[Normes relatives à la LAF 21.5]~~

~~PARTIE III – DISPOSITIONS DIVERSES~~

~~39.0~~38.0 SERVICES PAYÉS À PARTIR DU COMPTE DE RECETTES LOCALES

~~39.1~~38.1 Liste des services locaux – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et maintient une liste de tous les services locaux payés en totalité ou en partie à partir des recettes locales, comportant notamment les détails des ententes de services existantes et ~~les~~des ententes en ~~voie~~cours de négociation.

~~39.2~~38.2 Objectifs de rendement en matière de prestation de services – Le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établit et documente les objectifs ~~opérationnels~~de fonctionnement et de rendement en matière de prestation ~~de services liés aux~~ des services cruciaux dont il est question ~~à~~dans la norme 38.1.

~~40.0 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE~~

~~40.1 Présentation de la LAF – Si la Première Nation a l'intention de devenir un membre emprunteur, le Conseil de bande doit démontrer qu'il a livré une copie de la LAF à l'Administration financière des Premières Nations dans les plus brefs délais possibles après que la LAF a été approuvée par le CGFPN[Normes relatives à la LAF 28.1]~~

Conseil de gestion financière des Premières Nations

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665| Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : www.fnfmb.com